



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°12-2016-023

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2016

# Sommaire

## Préfecture Aveyron

12-2016-07-06-001 - AP AUTORISATION CONTE ET FILS LAISSAC (38 pages)	Page 4
12-2016-07-08-003 - Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective. Sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas. Campagne de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole 2016-2017 (12 pages)	Page 43
12-2016-07-08-004 - Arrêté inter-préfectoral portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins Aveyron et Lemboulas (18 pages)	Page 56
12-2016-07-06-002 - Arrêté n° 2015-188. Agrément en qualité d'agent de contrôle de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Nord (2 pages)	Page 75
12-2016-07-05-003 - Arrêté n° 2016-187-16. Extension des prestations dispensées dans l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Ecole de conduite TURBO 12 et situé 15, avenue Jean Jaurès, à Millau (2 pages)	Page 78
12-2016-07-08-001 - Arrêté n° 2016-190-001-BCT. Office de tourisme Argences en Aubrac (1 page)	Page 81
12-2016-07-01-002 - Arrêté n° 20160701-02. Surveillance des établissements de baignade - Piscine intercommunale - NANT (1 page)	Page 83
12-2016-07-05-001 - Arrêté n° 20160705-01. Attribution de l'habilitation des identificateurs d'équidés à Mme Sophie ROZIERE (2 pages)	Page 85
12-2016-07-08-012 - Arrêté n° 20160807-01. Surveillance des établissements de baignade - Piscine Intercommunale - SAINT-AFFRIQUE (1 page)	Page 88
12-2016-07-08-002 - Arrêté n° 20160807-02. Surveillance des établissements de baignade - Piscine Intercommunale - Campagnac (1 page)	Page 90
12-2016-07-04-001 - Arrêté portant mainlevée de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 (propriétaire du logement : Mme Martine AMEL à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE) (2 pages)	Page 92
12-2016-07-08-009 - Autorisation d'exploiter un bien agricole à Mme TOURNEMIRE Vanessa demeurant à Alteyrac 12290 SEGUR (4 pages)	Page 95
12-2016-07-08-006 - Autorisation d'exploiter un bien agricole au GAEC DES ARDOISIERES (RIGAL Régine et Sébastien) domicilié à Albaret 12190 COUBISOU (4 pages)	Page 100
12-2016-07-08-005 - Autorisation d'exploiter un bien agricole au GAEC LES CAZELLES UTOPIA (HUMBERT Romain et FERCHAUD Aline) domicilié à Les Cazelles - 12100 COMPREGNAC (2 pages)	Page 105
12-2016-07-08-010 - Autorisation d'exploiter un bien agricole par le GAEC DE BRAMARIGUETTES (SIGAUD Joëlle et COMBERNOUX Sylvie) domicilié à Le Mas de Boussac 12780 SAINT-LEONS (4 pages)	Page 108

12-2016-07-08-008 - Autorisation partielle d'exploiter un bien agricole à M. GROS David demeurant à Anglars 12500 LE CAYROL (4 pages)	Page 113
12-2016-07-08-011 - Autorisation préalable d'exploiter un bien agricole au GAEC DE BONNEGUIDE (SOULIE Aurélien - Fabien - Laurent) domicilié à Bonneguide - 12430 ALRANCE (4 pages)	Page 118
12-2016-07-07-001 - Concession hydroélectrique de l'Etat de Sarrans (Aveyron). Arrêté préfectoral autorisant Electricité de France (EDF) à réaliser des travaux de confortement des berges en aval du barrage de Sarrans. Communes de Sainte Geneviève-sur-Argence et de Brommat. Concessionnaire de l'Etat : Société EDF - UP Centre / GEH Lot - Truyère (6 pages)	Page 123
12-2016-06-30-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : M. Thomas KERAVEC 3 rue de la Liberté 12000 RODEZ (2 pages)	Page 130
12-2016-07-08-007 - Refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au GAEC DES COMBRES (LUTRAND Régine et Guillaume) domicilié à Combres 12210 MONTPEYROUX (4 pages)	Page 133

Préfecture Aveyron

12-2016-07-06-001

AP AUTORISATION CONTE ET FILS LAISSAC

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination  
des Actions et des Moyens  
de l'Etat

Arrêté n°

du - 6 JUIL. 2016

**OBJET : arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de LAISSAC- SEVERAC L'EGLISE par la société CONTE ET FILS**

---

**LE PREFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2002-311-3 du 07 novembre 2002 autorisant la SARL CONTE et FILS à exploiter pour une durée de 20 ans et sur une superficie de 8ha 86a une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit 'Les Planquettes' sur le territoire de la commune de LAISSAC ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°13272 établi en date du 26 mars 2009 au profit de la SARL CONTE et FILS pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à froid au lieu-dit 'Les Planquettes' sur le territoire de la commune de LAISSAC ;
- Vu** la demande présentée le 25 juin 2015 et complétée le 10 novembre 2015 par la SARL CONTE et FILS dont le siège social est situé Parc artisanal 12 130 PIERREFICHE d'OLT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud d'une capacité de 120t/h sur le territoire de la commune de Laissac au lieu-dit 'Les Planquettes' ;
- Vu** le dossier de cessation partielle d'activité de la carrière sus-visée, reçu en préfecture de l'Aveyron le 25 février 2016, portant sur les parcelles n°18 et 19 du territoire de la commune de LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** la demande de permis de construire déposée à la mairie de LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE le 11 janvier 2016 par la SARL CONTE et FILS ;
- Vu** la demande de permis de construire modificatif déposée à la mairie de LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE le 2 juin 2016 par la SARL CONTE et FILS ;
- Vu** la décision en date du 4 février 2016 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-09-01 en date du 2 mars 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31,5 jours, du 29 mars au 29 avril 2016 inclus, sur le territoire de la commune de LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE ;

Vu la publication en date du 8 mars 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-16-04 du 22 avril 2016 prolongeant l'enquête publique sus-visée jusqu'au 3 mai 2016 ;

Vu la publication en date du 30 mars 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bertholène, Laissac Séverac l'Église et Palmas d'Aveyron ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 2 mars 2016 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 25 mai 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu la demande complémentaire présentée en date du 3 juin 2016 par la SARL CONTE et FILS, portant sur l'intégration d'une partie des stocks de granulats de la carrière des Planquettes dans l'emprise du périmètre des centrales d'enrobage ;

Vu l'avis favorable en date du 21 juin 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 juin 2016 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL CONTE et FILS dont le siège social est situé Parc artisanal 12 130 PIERREFICHE d'OLT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE, au lieu-dit 'Les Planquettes', les installations détaillées dans les articles suivants.

### Article 1.1.2. Horaires de production du site

Les installations détaillées à l'article 1.2.1 sont autorisées à fonctionner :

- du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00, hors jours fériés
- en dehors de ces périodes, mais de façon exceptionnelle et limitée, afin de livrer certains chantiers le nécessitant pour des raisons liées à des impératifs techniques et de sécurité, et après information préalable du préfet (au moins 24h à l'avance par fax).

### Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume des activités	Seuil du critère	Régime autorisé
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') Enrobage à chaud	Centrale d'enrobage à chaud d'une capacité maximale de 120t/h à 2 % d'humidité, équipée d'un tambour-sécheur d'une puissance thermique de 7 MW fonctionnant au GPL	Sans seuil	A
2521-2b	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') Enrobage à froid	Centrale d'enrobage à froid d'une capacité maximale de 1300t/j	<1 500t/j et >100t/j	D
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)	4 cuves de 50t de bitume (parc à liants) 2 trémies de stockage de 30t chacune (enrobé à chaud) Total : 260t	<500 t et >50t	D
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Une cuve de GPL de 70 m <sup>3</sup> soit 32 tonnes	<50 t et >6t	DC
2517.3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie des stocks de l'ordre de 8 000 m <sup>2</sup>	< 10 000 m <sup>2</sup> > 5 000 m <sup>2</sup>	D
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 2. Quantité supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	Produits contenus dans les additifs - Quantité inférieure à 20 t	---	NC

4734	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution ; essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</b> <b>2.c) Quantité totale susceptible d'être présente supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</b>	1 cuve de GNR de 3m <sup>3</sup>	---	NC
------	--	----------------------------------	-----	----

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, la parcelle et le lieu-dit suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Surface
LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE	Les Planquettes	N°18 section ZN	8 393 m <sup>2</sup>
		N°19 section ZN en partie	18 807 m <sup>2</sup>
Total			27 200 m <sup>2</sup>

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (**Annexe 1**).

Les coordonnées en Lambert II étendu du centre du site sont : X = 639371.96 ; Y = 1932476.77 ; Z = 581 m

### Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante (**Annexe 2**):

- une unité de pré-dosage composée de 4 trémies métalliques d'un volume unitaire de 5,5 m<sup>3</sup> montées sur deux lignes ; 3 extracteurs volumétriques à tapis d'un débit unitaire compris entre 8 et 80 t/h ; 1 extracteur pondéral à tapis d'un débit unitaire compris entre 8 et 80 t/h ; 1 tapis collecteur général de 400 mm ;
- une unité de production d'enrobés à chaud comprenant: un poste de commande, une bande transporteuse capotée, un tambour sècheur malaxeur équipé d'un brûleur de 7MW fonctionnant au GPL ; un groupe de filtration permettant le dépoussiérage des gaz du tambour-sècheur et la récupération de « fillers » par le biais de manches filtrantes assurant une surface filtrante de l'ordre de 300 m<sup>2</sup>, une cheminée de 10m de haut ;
- une unité de stockage des enrobés composée de 2 trémies de capacité unitaire de 30 tonnes ;
- une unité d'alimentation en énergie et en bitume composée : d'un parc à liants constitué de 4 cuves de stockage de bitume de 50 tonnes équipées d'un système de réchauffage par résistances électriques ; une cuve aérienne de 32t de GPL ; une citerne d'alimentation de 3m<sup>3</sup> de GNR destinée à alimenter notamment la chargeuse présente sur le site.
- une unité de production d'enrobés à froid comprenant une cuve mobile de stockage d'émulsion de bitume, un malaxeur, une trémie anti-ségrégation, une cabine de commande, 4 trémies regroupant les différents calibres de graves et des extracteurs à bandes.



## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

### Article 1.4.1 Durée

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage à vocation naturelle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

### Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
27/10/2011	Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
11/03/2010	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/2010	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/2008	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
23/08/2005	Arrêté du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées
29/07/2005	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
02/02/1998	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/06/1997	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques
30/06/1997	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : " Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid "
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
19/11/1996	Décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en matière explosible
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
	Arrêté-type -- Rubrique n°4801 (anciennement n°225) : Houille, coke, etc. (Entrepôts ou dépôt de)

### Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues ou équivalent sont mis en place en tant que de besoin.

#### Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

#### Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer/Documents à transmettre	Périodicité ou échéance de transmission
Art 7.3.2	Résultats du contrôle des installations électriques	1 fois/an, transmission du premier contrôle
Art 9.2.1	Résultats du contrôle des rejets atmosphériques	1 fois/an dont la première fois dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation, transmission des résultats de la première campagne et si dépassement ensuite
Art 9.2.2	Résultats du contrôle des rejets aqueux	1 fois/an pour les eaux pluviales, transmission si dépassement
Art 9.2.5	Niveaux sonores	dans les 2 mois suivant la mise en service de l'installation

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Art. 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Art. 9.4	Déclaration annuelle des émissions	1 fois/an

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

- la vitesse de circulation des véhicules sur le site est limitée à 15km/h  
Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### Article 3.1.5. Emissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Si besoin, les pistes, aires de stockage sont arrosées régulièrement afin d'éviter les envois de poussières.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80µm) sont confinés (silos, bâtiments fermés). Dans le cas des silos, ils sont équipés de dispositifs de contrôle de niveau, de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré.

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### Article 3.2.1. Dispositions générales

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des rejets atmosphériques (unité de dépoussiérage) doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

Lorsqu'il y a un problème de protection des équipements (filtres à manches par exemple) une autorisation explicite de dilution peut être accordée dans des limites fixées par l'arrêté préfectoral ; en aucun cas une telle autorisation ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en	Vitesse minimale	Puissance ou capacité	Combustible
---------------	--------------------------	--------------	---------------	------------------	------------------	-----------------------	-------------

				Nm <sup>3</sup> /h	d'éjection en m/s		
1	Tambour-sécheur	10 m	0,70 m	27 300 Nm <sup>3</sup> /h	8 m/s	Brûleur de 7MW	GPL

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), sur gaz humides.

### Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations et flux des polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sans déduction de la vapeur d'eau (gaz humides)
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 17 %.

Les concentrations et flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n°1	
	Concentration maximale mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire maximal g/h
Poussières	40	1 100
CO	200 <sup>1</sup>	5 500
SO <sub>2</sub>	300	8 200
Nox ou équivalent NO <sub>2</sub>	500	14 000
COVNM	110	3 000
HAP <sup>2</sup>	0,1	3

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les modalités d'autosurveillance sont définies au chapitre 9.2 du présent arrêté.

### Article 3.2.4. Odeurs - Valeurs limites

Par référence à la circulaire du 17 décembre 1998, le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par la cheminée du tambour-sécheur ne dépasse pas la valeur suivante :

Hauteur d'émission (m)	Débit d'odeur (en uoE /h)
10m	21 000 x 10 <sup>3</sup>

<sup>1</sup> Engagement de l'exploitant tel que mentionné dans son dossier

<sup>2</sup> Les 17 HAP mesurés comprennent les composés suivants : Méthyl-2-Fluoranthène, Acénaphène, Anthracène, Benzo(a)anthracène, Benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(g,h,i)pérylène, Benzo(k)fluoranthène, Chrysène, Dibenzo(a,h)anthracène, Fluoranthène, Fluorène, Indéno(1,2,3-cd)pyrène, Naphtalène, Phénanthrène, Pyrène, Acénaphthylène

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les modalités d'exercice de l'autosurveillance des prélèvements d'eau sont fixées à l'article 9.2.2.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)
Lac Ouest dit 'Lac supérieur'	1 500

#### Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

##### Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

##### Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

##### Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

##### Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

12/38



Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 4.2.4. Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.3.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le lac Ouest), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

#### **Article 4.3.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas **au moins une fois par an**. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.3.5. Localisation des points de rejet**

Les eaux pluviales générées par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées, collectées sur les plate-formes des centrales d'enrobage et des aires de dépotage	Eaux pluviales non polluées issues des aires non revêtues
Exutoire du rejet	Canalisations enterrées	Fossés de dérivation
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbures	Décantation dans le lac Ouest dit 'lac supérieur' Vanne de confinement des eaux d'extinction incendie
Milieu récepteur	Bassin tampon puis lac supérieur	Lac Nord (lac inférieur) de la carrière, en connexion hydraulique avec la rivière Aveyron

#### Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

##### Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

##### Article 4.3.6.2. Aménagement

###### Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur les ouvrages de rejet n°1 et 2 sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

###### Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

### Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### Article 4.3.8.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

### Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

### Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-après :

Point de rejet vers le milieu récepteur : N°1	
Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
Hydrocarbures totaux	5

Point de rejet vers le milieu récepteur : N°2	
Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MEST	35
DBO5	30
DCO	125
Azote total	15
Phosphore total	2
Hydrocarbures totaux	5

---

## TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

### **Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 5.1.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### **Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités correspondant à 3 mois de production ou, si les quantités de produits à éliminer sont faibles, les stocks de déchets temporaires doivent être inférieurs aux quantités nécessaires pour faire appel aux collecteurs (exemple du volume d'une benne pour les cartons).

### **Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

	DECHET	ORIGINE	CODE DECHET	TONNAGE ANNUEL ESTIME	FILIERE D'ELIMINATION
<i>DECHETS NON DANGEREUX (DECHETS INDUSTRIELS BANALS)</i>	Refus de première chauffe	Fabrication	16 03 03	50 tonnes	Recyclage
	Refus de fabrication			50 tonnes	Recyclage
	Poussières fines	dépoussiéreur	10 01 09	ponctuel	Recyclage en fabrication
	Papiers cartons	Emballages	15 01 01	ponctuel	Collecte atelier de Pierrefiche d'Olt
	Déchets ménagers	personnel	20 01 99	ponctuel	Collecte atelier de Pierrefiche d'Olt
	Manches pour filtres	Traitement des fumées	15 02 03	Ponctuel	Élimination
<i>DECHETS DANGEREUX (DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX)</i>	Huiles moteurs	Entretien	13 02 07 *	Ponctuel	Évacuées par société spécialisée
	Huiles de lubrification	Entretien des équipements	13 02 06 *	ponctuel	

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

### Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(\*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont au nombre de deux : la ferme-auberge du Moulin de Molènes située à 300m au Nord de l'établissement et l'exploitation agricole située à 450m au Sud.

### Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

### Article 6.2.3. Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

### Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

#### Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques (incendie, émanations toxiques, explosion...).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont affichées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

#### Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 7.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### Article 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### Article 7.1.4. Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une clôture solide et efficace est installée sur le périmètre du site.

L'entrée du site est matérialisée par un dispositif interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

#### Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### Article 7.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers du dossier défini à l'article 1.3.1 du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

#### Article 7.2.1. Dispositions constructives

Les dispositions constructives décrites dans l'étude de dangers définie à l'article 7.1.6 du présent arrêté sont respectées.

#### Article 7.2.2. Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **Article 7.2.2.1. Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utile minimum de la bande de roulement : 3 mètres
- hauteur libre minimum : 3,5 mètres
- pente inférieure à 15%
- rayon intérieur de giration minimum : 11 mètres
- résistance à une force portante calculée pour un véhicule de 130 kN dont 40kN sur l'essieu avant et 90kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres au maximum.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### **Article 7.2.2.2. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### **Article 7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'une réserve d'eau d'au moins 180 mètres cubes destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances et située à une distance de moins de 200m de l'installation. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 90m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de réserve (notamment en cas d'utilisation du bassin naturel disponible sur le site) ; ce bassin dispose d'une plate-forme d'aspiration avec une signalisation du point d'eau incendie ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système fixe d'arrosage raccordé pour la cuve de GPL ;
- d'une réserve d'au minimum 100 litres de sable ou de produits absorbants et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre ainsi que d'une couverture spéciale anti-feu, au niveau des postes de dépotage.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

## **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**



### **Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

### **Article 7.3.2. Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

### **Article 7.3.3 Événements**

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des risques d'explosion (en particulier au niveau du silo de fillers et des filtres à manches), l'exploitant met en place des événements en nombre suffisant et correctement dimensionnés.

Ces événements sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

## **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 7.4.1. Rétentions et confinement**

**I.** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

**II.** La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

**III.** Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

**IV.** Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

**V.** Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Ces dispositions de portée générale visent tout particulièrement :

- les 4 cuves de stockage de bitume pour la centrale d'enrobage à chaud
- la cuve de stockage de l'émulsion de bitume pour la centrale d'enrobage à froid
- la cuve de GNR de 3000L
- les groupes électrogènes

## **CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **Article 7.5.1. Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou la (ou les) personne(s) référentes puisse(nt) être alerté(ees) et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de fermeture de l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence pendant les heures de fonctionnement de l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **Article 7.5.2. Travaux**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la

sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **Article 7.5.4. Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les consignes relatives à l'exploitation de la centrale d'enrobage à froid et à l'exploitation de la cuve aérienne de GPL font l'objet du Titre 8 du présent arrêté.

Pour l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud, ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **Article 7.5.5. Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose de personnels formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

### **Article 7.5.6. Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance du personnel et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à chaque unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Le programme personnalisé de chaque agent et le cas échéant leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le dossier

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD RUBRIQUE 2521-1 (A)**

Le combustible utilisé est le gaz de propane liquéfié.

La capacité de production de la centrale d'enrobage exprimée en t/h de granulats à 5% de teneur en eau, est affichée de façon lisible sur la centrale.

L'installation dispose d'interrupteurs et de robinetteries de sectionnement, en des endroits facilement accessibles, permettant en cas d'incendie : l'arrêt des pompes à bitume, l'arrêt de l'arrivée de gaz combustible liquéfié au brûleur, l'arrêt du dispositif de ventilation, l'arrêt des convoyeurs de granulats et de fillers. Ces organes de coupure sont signalés par des pancartes bien visibles. Les passerelles permettant d'accéder aux différents appareils de fabrication sont desservies par au moins deux escaliers ou échelles.

L'installation est édifiée sur une plate-forme stabilisée et étanche permettant de récupérer les eaux de ruissellement.

Les convoyeurs de l'installation sont capotés.

Le dépoussiérage des gaz issus du sécheur est réalisé au moyen de manches filtrantes. Un ou plusieurs dispositifs thermométriques permet (tent) de contrôler à tout instant la température à l'entrée du filtre.

Les fillers récupérés lors du dépoussiérage et non recyclés ainsi que les fillers d'apport sont stockés en silo muni d'un dispositif de captation des poussières lors des déchargements ainsi que d'un indicateur de niveau de remplissage afin d'éviter tout débordement.

### **CHAPITRE 8.2**

#### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA CENTRALE D'ENROBAGE A FROID (RUBRIQUE 2521-2 (DC))**

##### **Article 8.2.1. Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

##### **Article 8.2.2. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

##### **Article 8.2.3. Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien....) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

##### **Article 8.2.4. Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

## **CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA CUVE DE GPL (RUBRIQUE 4718 (DC))**

**Article 8.3.1.** Une distance minimum de 10m est respectée entre le réservoir et toute aire d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

**Article 8.3.2.** Le stockage de gaz inflammable est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

**Article 8.3.3.** La cuve de GPL est mise à la terre par un conducteur dont la résistance est inférieure à 100 ohms. L'installation permet le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

**Article 8.3.4.** Une distance d'au moins 0,10 mètre est laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir. Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale est réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel.

**Article 8.3.5** Les vaporiseurs sont munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape. L'accès au vaporiseur est aisé pour le personnel d'exploitation. Les soupapes du vaporiseur sont placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

**Article 8.3.6** Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

**Article 8.3.7** Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il est procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

**Article 8.3.8** L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

**Article 8.3.9** Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ;
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- pour la cuve aérienne autorisée de capacité 32 tonnes, d'un système fixe d'arrosage raccordé.

**Article 8.3.10** Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **Article 8.3.11 Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires - dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Cette interdiction doit être affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,

25/38

- notamment les conditions de rejet ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, pour confiner l'écoulement accidentel de gaz liquéfié.

#### **Article 8.3.12 Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation, la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

Une consigne définit les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale autorisée (32t).

Une autre consigne définit les modalités d'enregistrement des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation permettent de prévenir tout sur remplissage.

Une consigne particulière est établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

#### **Article 8.3.13 Dispositifs de sécurité**

Le réservoir fixe composant l'installation est muni d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation dispose des éléments de démonstration attestant que le réservoir fixe dispose des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Un dispositif d'arrêt d'urgence permet de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliés.

#### **Article 8.3.14 Ravitaillement de la cuve**

Les opérations de ravitaillement sont effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur se trouve à au moins 5 mètres du réservoir fixe. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter un réservoir s'est interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif permet de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

### **CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DEPOTS DE MATIERES BITUMINEUSES (RUBRIQUE 4801 (D))**

**Article 8.4.1.** Le sol du parc à liants (4 cuves de bitume) et le sol des trémies de stockage des enrobés forme une cuvette de rétention incombustible et étanche susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de bitume liquide dans l'environnement. Les parois de ces cuvettes de rétention présentent une stabilité au feu de degré 4 heures et résistent à la poussée des produits éventuellement répandus.

**Article 8.4.2.** Les réservoirs sont fermés. Ils portent en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels et sont conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise aucune déchirure.

**Article 8.4.3.** Chacune des 4 cuves de bitume est équipée :

- d'un dispositif permettant de connaître à tout instant le volume du liquide qu'elle contient
- d'un niveau de sécurité bas
- de deux niveaux de sécurité haut avec alarme sonore ou visuelle
- d'un système d'arrêt automatique de réchauffage électrique en cas d'atteinte de la température seuil haute.

**Article 8.4.4.** En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct est fermé par un tampon hermétique. Toute opération de remplissage d'une cuve est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement de la cuve.

**Article 8.4.5.** Il appartient à l'exploitant de contrôler avant chaque remplissage de cuve que celle-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

**Article 8.4.6.** En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

**Article 8.4.7.** Chaque cuve est équipée d'un ou plusieurs événements fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur. Les orifices débouchent à l'air libre en un lieu et une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le poste de livraison. Ils sont protégés de la pluie et ne présentent aucun risque ni inconvénient pour le voisinage.

**Article 8.4.8.** Il existe un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, manœuvrable manuellement et indépendamment de tout asservissement. Une pancarte bien visible indique le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

**Article 8.4.9.** Les cuves sont reliées au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs toutes les installations métalliques des stockages sont reliées par une liaison équipotentielle.

**Article 8.4.10.** Il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu dans les zones de dépôt de matières bitumineuses. Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords des dépôts ainsi qu'à proximité des cuvettes de rétention. De plus, une pancarte indique clairement le numéro de téléphone du centre de secours des sapeurs-pompiers.

**Article 8.4.11.** Les aires de chargement et de déchargement des matières bitumineuses sont délimitées au sol, étanches et aménagées de façon à permettre de recueillir la totalité des produits répandus accidentellement.

**Article 8.4.12.** Une consigne précise les précautions à prendre lors du chargement et du déchargement des véhicules. Cette consigne aborde notamment les cas du chargement/déchargement de produits chauds, dont la température peut être supérieure à 100°C, le cas des citernes ayant soit contenu d'autres produits susceptibles de réagir avec le produit à transvaser, soit contenant de l'eau ou étant susceptibles d'en contenir.

---

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

#### Article 9.2.1.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets en sortie de la cheminée du poste d'enrobage (conduit n°1)

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence
Débit, température, humidité, O <sub>2</sub> , CO <sub>2</sub> , CO	1 fois/an par un organisme agréé, dont la première fois dans un délai de 6 mois après la mise en service des installations, en conditions de fonctionnement maximales et si possible en conditions de diffusion atmosphérique défavorables <sup>3</sup>
Vitesse d'éjection	
Poussières	
Oxydes de soufre (exprimés en SO <sub>2</sub> )	
Oxydes d'azote (exprimés en NO <sub>2</sub> )	
COVNM	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

### Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

### Article 9.2.3. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux aux points n°1 et 2

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Points	Paramètres	Périodicité de la mesure	Prélèvements
N°1	HCT	1 fois/an par un organisme agréé	instantané
N°2	MEST, DBO <sub>5</sub> , DCO, HCT, azote total, phosphore total	1 fois/an par un organisme agréé	instantané

<sup>3</sup> Conditions à préciser par l'organisme agréé chargé du contrôle



#### **Article 9.2.4. Suivi des déchets**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### **Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée **dans les 2 mois suivant la mise en service de l'installation**. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

### **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **Article 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats des mesures effectuées dans le cadre de l'autosurveillance sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 7 ans.

### **CHAPITRE 9.4 DECLARATION ANNUELLE**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant effectue une déclaration annuelle avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente (eau, air, déchets) déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux.

---

## **TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION**

---

#### **Article 10.1.1. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 10.1.2. Publicité**

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de LAISSAC SEVERAC L'EGLISE pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de LAISSAC SEVERAC L'EGLISE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aveyron - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SARL CONTE ET FILS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SARL CONTE ET FILS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 10.1.3. Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le maire de Laissac-Severac l'Eglise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL CONTE ET FILS. Une copie dudit arrêté sera également adressé aux maires de Bertholène et Palmas d'Aveyron.

Rodez, le **- 6 JUIL. 2016**

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale



Dominique CONSILLE

## TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>2</b>
<b>CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>2</b>
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. Horaires de production du site.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	3
<b>CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....</b>	<b>3</b>
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées .....	3-4
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	4
<b>CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>	<b>5</b>
Article 1.3.1. Conformité.....	5
<b>CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....</b>	<b>5</b>
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	5
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	5
Article 1.5.3. équipements abandonnés.....	5
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	5
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	5
<b>CHAPITRE 1.6 Réglementation.....</b>	<b>6</b>
Article 1.6.1. Réglementation applicable.....	6
Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations.....	6
<b>TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....</b>	<b>7</b>
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	7
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	7
<b>CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....</b>	<b>7</b>
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	7
<b>CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....</b>	<b>7</b>
Article 2.3.1. Propreté.....	7
Article 2.3.2. Esthétique.....	7
<b>CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....</b>	<b>7</b>
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	7
<b>CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....</b>	<b>8</b>
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	8
<b>CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>8</b>
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
<b>CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</b>	<b>8</b>
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	8
<b>TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....</b>	<b>9</b>
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	9
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	9
Article 3.1.3. Odeurs.....	9
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	9
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières.....	10
<b>CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....</b>	<b>10</b>
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	10-11

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	11
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations et flux des polluants rejetés.....	11
Article 3.2.4. Odeurs - Valeurs limites.....	12
<b>TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>12</b>
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	12
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	12
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	12
Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	12
<b>CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....</b>	<b>12</b>
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	12
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	12
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	12
Article 4.2.4. Isolement avec les milieux.....	13
<b>CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu</b>	<b>13</b>
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	13
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	13
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	13
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	13
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	13-14
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	14
Article 4.3.6.1. Conception.....	14
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	14
Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	14
Article 4.3.6.2.2 Section de mesure.....	14
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	14
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	15
Article 4.3.8.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	15
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	15
Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	15
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	15
<b>TITRE 5 - Déchets produits.....</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....</b>	<b>16</b>
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	16
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	16
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	16
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	16
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	17
Article 5.1.6. Transport.....	17
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	17
<b>TITRE 6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES EMISSIONS LUMINEUSES.....</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....</b>	<b>17</b>
Article 6.1.1. Aménagements.....	17
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	18
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	18
<b>CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....</b>	<b>18</b>
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	18
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	18
PERIODE DE JOUR.....	18
PERIODE DE NUIT.....	18
Article 6.2.3. Tonalité marquée.....	18
<b>CHAPITRE 6.3 Vibrations.....</b>	<b>18</b>
Article 6.3.1. Vibrations.....	18
<b>TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>19</b>

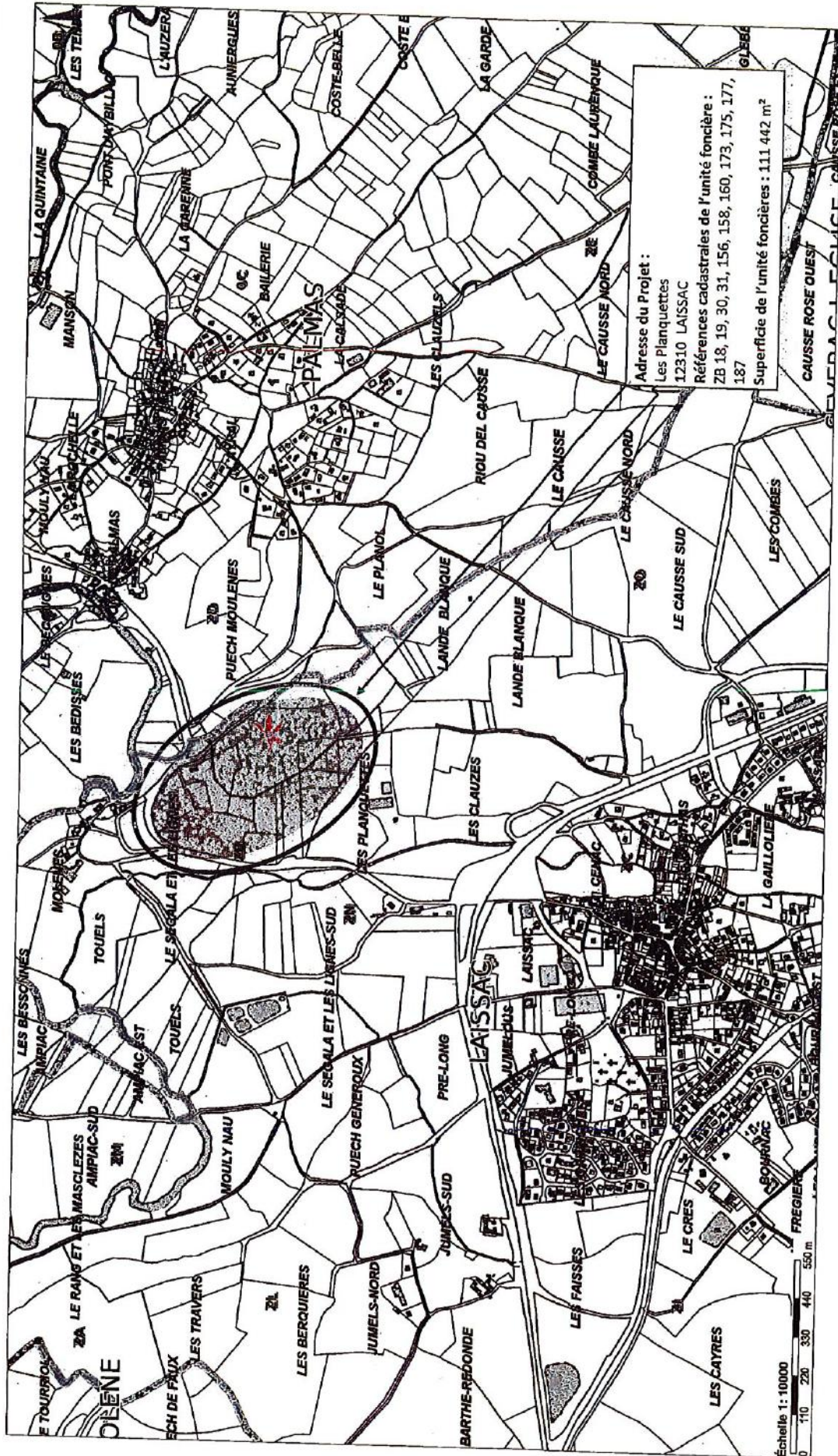
<b>CHAPITRE 7.1 Généralités.....</b>	<b>19</b>
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	19
Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	19
Article 7.1.3. Propreté de l'installation.....	19
Article 7.1.4. Contrôle des accès.....	19
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	19
Article 7.1.6. étude de dangers.....	19
<b>CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives.....</b>	<b>19</b>
Article 7.2.1. Dispositions constructives.....	19
Article 7.2.2. Intervention des services de secours.....	19-20
Article 7.2.2.1. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	20
Article 7.2.2.2. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	20
Article 7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	20
<b>CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents.....</b>	<b>20</b>
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	21
Article 7.3.2. Installations électriques.....	21
Article 7.3.3 événements.....	21
<b>CHAPITRE 7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>21</b>
Article 7.4.1. Réentions et confinement.....	21
Ces dispositions de portée générale visent tout particulièrement :	21-22
<b>CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation.....</b>	<b>22</b>
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	22
Article 7.5.2. Travaux.....	22
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	23
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	23
Article 7.5.5. Consignes générales d'intervention.....	23
Article 7.5.6. Formation du personnel.....	23
<b>TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</b>	<b>24</b>
<b>CHAPITRE 8.1 Dispositions particulières applicables à la centrale d'enrobage a chaud rubrique 2521-1 (A).....</b>	<b>24</b>
<b>CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS particulières applicables à la centrale d'enrobage a FROID (rubrique 2521-2 (DC)).....</b>	<b>24</b>
Article 8.2.1. Mise à la terre des équipements.....	24
<b>CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS particulières applicables à la CUVE DE GPL (rubrique 4718 (DC)).....</b>	<b>25</b>
Article 8.3.1. Une distance minimum de 10m .....	25
Article 8.3.2. Le stockage de gaz inflammable est accessible .....	25
Article 8.3.3. La cuve de GPL est mise à la terre .....	25
Article 8.3.4. Une distance d'au moins 0,10 mètre .....	25
Article 8.3.5 Les vaporiseurs sont munis d'équipements .....	25
Article 8.3.6 Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre.....	25
Article 8.3.7 Les lieux doivent être maintenus propres .....	25
Article 8.3.8 L'exploitant tient à jour un état .....	25
Article 8.3.9 Les moyens de secours sont au minimum constitués de :.....	25
Article 8.3.10 Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion.....	25
Article 8.3.11 Consignes De sécurité.....	25-26
Article 8.3.12 Consignes d'exploitation.....	26
Article 8.3.13 Dispositifs de sécurité.....	26
Article 8.3.14 Ravitaillement de la cuve.....	26
<b>TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....</b>	<b>27</b>

<b>CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance</b> .....	<b>27</b>
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	28
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	28
<b>CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance</b> .....	<b>28</b>
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	28
Article 9.2.1.1. Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets en sortie de la cheminée du poste d'enrobage (conduit n°1).....	28
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	28
Article 9.2.3. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux aux points n°1 et 2.....	28
Article 9.2.4. Suivi des déchets.....	29
Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores.....	29
<b>CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats</b> .....	<b>29</b>
Article 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	29
<b>CHAPITRE 9.4 DECLARATION ANNUELLE</b> .....	<b>29</b>
<b>TITRE 10 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution</b> .....	<b>29</b>
Article 10.1.1. Délais et voies de recours.....	29
Article 10.1.2. Publicité.....	30
Article 10.1.3. Exécution.....	30

*ANNEXE 1 – Plan de localisation du projet*



PCI : PLAN DE SITUATION DU PROJET 1/10 000\*



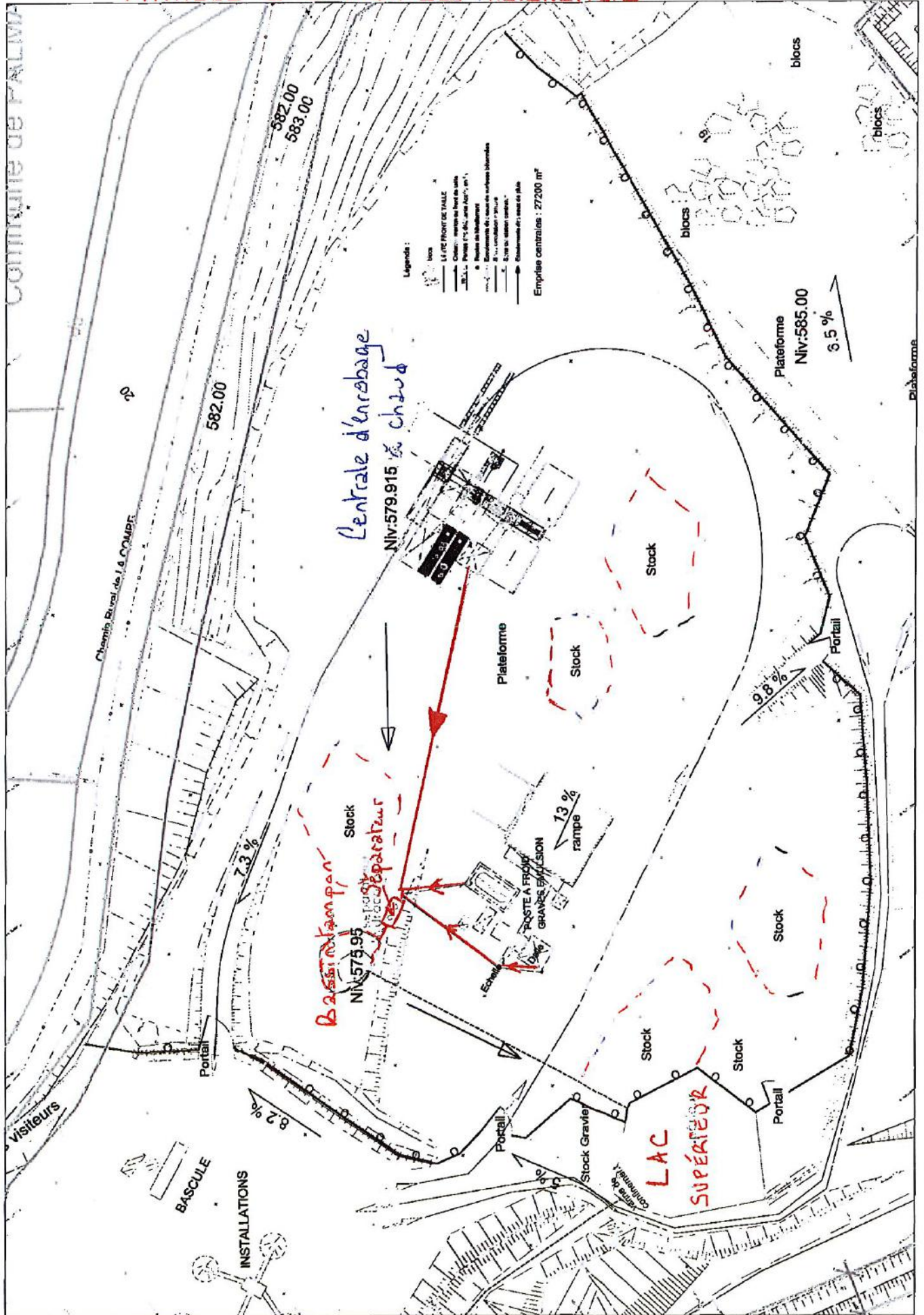
SARL D'ARCHITECTURE Audrey LUCHE  
Audrey LUCHE, Architecte DPLG  
25 Av. Copernic  
12130 LAISSAC  
05.64.34.11.11  
audrey.luche@orange.fr  
06.65.42.42.72

TRAVAUX PUBLICS  
**CONTE ET FILS**  
12130 PIERREFICHE D'OLT  
186.06.85.47.44.33 | 05.65.42.42.72  
SAINT-JEAN-VAL-EN-TOURAIN



*ANNEXE 2 – Plan des installations*

# Annexe 2 - Plan des installations



Préfecture Aveyron

12-2016-07-08-003

Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective. Sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas. Campagne de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole 2016-2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

### Arrêté inter-préfectoral

## délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective Sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas Campagne de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole 2016-2017

Les préfets de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté du 20 mai 2011 fixant le périmètre du Sage Viaur,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-2037 du 17 octobre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral 2003-324-4 du 20 novembre 2003, fixant dans le département de l'Aveyron la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996, fixant dans le département du Tarn la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2004, fixant dans le département du Lot la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu le plan de gestion des étiages de la Lère approuvé par le comité de bassin Adour-Garonne, en séance du 12 février 2008 et approuvé par madame le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Lère le 28 mai 2008,

Vu le plan de gestion des étiages du Lemboulas approuvé par madame le préfet coordonnateur du sous-bassin du Lemboulas le 11 octobre 2011,

Vu le protocole d'accord du 04 novembre 2011 entre l'Etat et les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées et le protocole de gestion en découlant,

Vu l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de l'Aveyron en date du 21 juin 2016 et décliné sous une forme départementale sur l'ensemble du périmètre,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 08 juin 2016 et décliné sous une forme départementale sur l'ensemble du périmètre,

Vu l'arrêté interdépartemental portant autorisation unique pluriannuelle délivrée à l'organisme unique de gestion collective pour l'usage d'irrigation agricole des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas en date du 08 juillet 2016,

Vu la décision de la commission administrative de bassin (CAB) en date du 15 mai 2013 désignant le préfet de Tarn-et-Garonne comme préfet référent des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas, désigné ci-après le préfet,

Vu le projet de plan de répartition présenté le 29 janvier 2016 par l'organisme unique de gestion collective en vue d'obtenir son homologation pour les prélèvements d'eau à usage d'irrigation sur les périmètres des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas et enregistré sous le numéro 82-2016-00219,

Vu la publication dans deux journaux locaux en date du 10 octobre 2014 de l'avis de l'organisme unique de gestion collective invitant les irrigants à lui faire connaître leurs besoins de prélèvement, conformément à l'article R.214-31-1 du code de l'environnement,

Vu le rapport du 02 mai 2016 du service Eau et Biodiversité de la direction départementale des territoires (DDT) de Tarn-et-Garonne

Vu l'avis, dans sa séance du 17 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère,

Vu l'avis, dans sa séance du 20 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne,

Vu l'avis, dans sa séance du 23 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aveyron,

Vu l'avis, dans sa séance du 26 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot,

Vu l'avis, dans sa séance du 27 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn,

Considérant l'absence de demande de prélèvement sur les quatre communes de Lozère incluses dans le sous-bassin de l'Aveyron,

Considérant que les prélèvements à usage d'irrigation agricole, présentés sous la forme d'un plan annuel de répartition faisant l'objet de la demande, sont soumis à homologation par arrêté inter-préfectoral au titre du code de l'environnement,

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R.214-45, le plan de répartition présenté comporte l'identification complète de chaque préleveur irriguant ainsi que les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur au cours de la campagne et par point de prélèvement,

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique dans le plan annuel de répartition sont conformes aux volumes autorisés à l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole,

Considérant que les modalités de répartition fixées par l'autorisation unique pluriannuelle sont respectées,

Considérant que le projet d'arrêté inter-préfectoral statuant sur la demande susvisée a été communiquée au pétitionnaire le 30 mai 2016 et que celui-ci a répondu le 03 juin 2016 sans formuler d'observation,

Considérant que les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas sont décomposés en 7 périmètres élémentaires,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,

## ARRENTENT

### Titre I – Objet de l'homologation

#### Article 1 – Désignation du bénéficiaire

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

**Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Aveyron-Lemboulas**

**130 avenue Marcel Unal**

**82 017 – Montauban cedex**

représenté par le président de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne, est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévue aux articles R. 214-31-1 et R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

## **Article 2 – Périmètre de l'homologation**

Le présent arrêté porte sur l'homologation du plan de répartition des prélèvements à usage d'irrigation agricole effectués sur la campagne de prélèvement 2016-2017 pour les périmètres élémentaires des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas, présenté en annexe 1.

## **Article 3 – Durée de l'homologation selon l'usage**

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne de prélèvement 2016-2017 est accordée jusqu'au **31 mai 2017** selon la décomposition période-usage suivante :

- Période d'irrigation estivale (01 juin 2016 – 31 octobre 2016)
- Période hors irrigation (01 novembre 2016-31 mai 2017) présentant différents usages :
  - ✓ Recharge de plan d'eau
  - ✓ Lutte antigel
  - ✓ Irrigation de printemps

## **Article 4 – Conditions d'application**

Les préleveurs (bénéficiaires finaux), les conditions d'exploitation et les caractéristiques des prélèvements sont détaillés en annexe 2 du présent arrêté.

## **Article 5 – Informations sur le protocole de gestion**

Conformément à l'article 9 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle, l'organisme unique est tenu de mettre en œuvre, entre autres, des mesures d'économie d'eau concrètes, explicites avant le franchissement des débits objectif d'étiage ou du débit seuil de gestion en fonction des situations rencontrées.

Les dispositions destinées à être appliquées par les préleveurs leur sont communiquées par voie postale avant le début de campagne.

## **Article 6 – Modification**

La modification du Plan annuel de Répartition est réalisée selon les dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement précisées par l'article 12.5 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

## **Titre II – Dispositions finales**

### **Article 7 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté,
- parution sur le portail Internet des services de l'Etat des préfectures de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne pour une durée de un an,
- parution d'un avis dans un journal local ou régional de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne par les soins du préfet et aux frais de l'organisme unique.

Le présent arrêté fait l'objet des transmissions suivantes :

- à la commission locale de l'eau (CLE) du Sage Viaur,

Le préfet de chacun des départements concernés notifie à chaque préleveur, les conditions d'exploitation et les caractéristiques des prélèvements en application du plan de répartition homologué.

La notification est accompagnée de l'annexe 3 du présent arrêté, à laquelle chaque préleveur doit se conformer.

Le plan de répartition est mis à disposition du public dans les directions départementales des territoires de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

#### Article 9 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.214-31-5 du code de l'environnement, toute contestation contre la présente homologation doit être soumise préalablement à un recours gracieux.

La présente homologation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 Toulouse cedex 7, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la parution au recueil des actes administratifs des préfectures concernés.

#### Article 10 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema) concernés, les chefs des services départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), les commandants des groupements de gendarmerie concernés, les directeurs départementaux de la sécurité publique concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective ainsi qu'aux mairies concernées.

Montauban, le **08 JUIL. 2016**

Le préfet de l'Aveyron,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Dominique CONSILLE

La préfète du Lot,



Catherine FERRIER

Le préfet de la Lozère,



Hervé MALHERBE

Le préfet du Tarn,

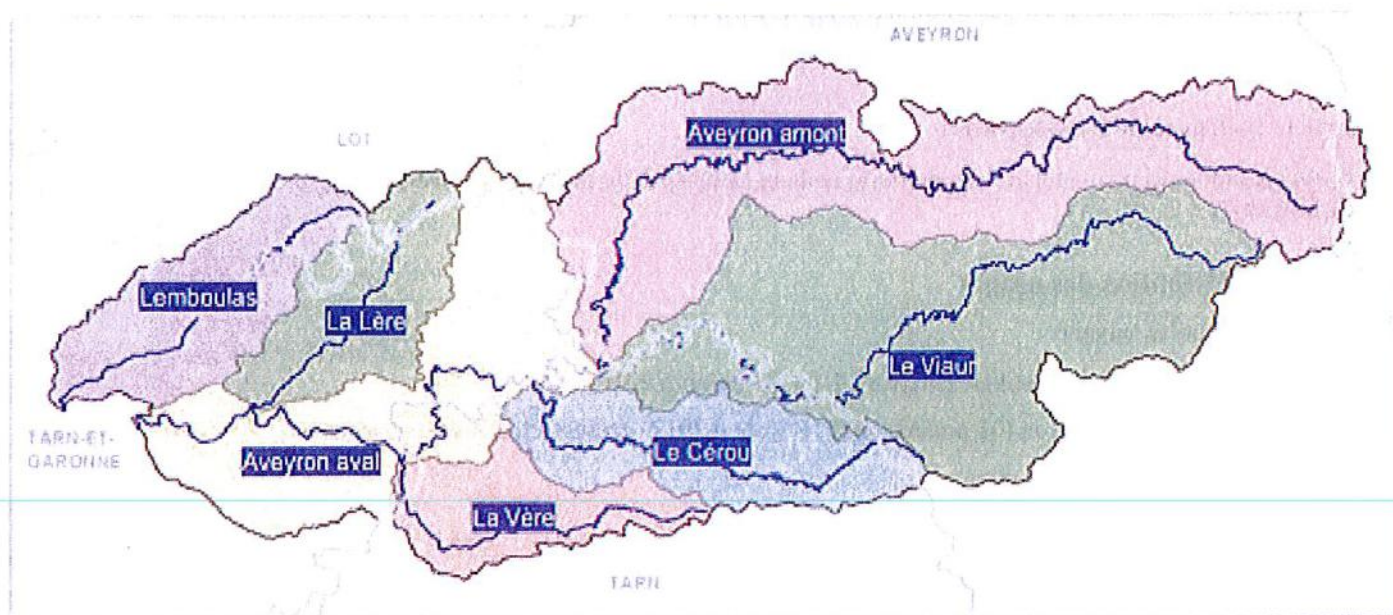


Thierry GENTILHOMME

Le préfet de Tarn-et-Garonne,



## **Annexe 1 – Périmètre de l'organisme unique de gestion collective des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas**



## **Annexe 2 – Liste des bénéficiaires finaux (préleveurs)**



## **Annexe 3 – Prescriptions à destination des bénéficiaires finaux (préleveurs) de l'organisme unique Aveyron-Lemboulas**

Les bénéficiaires finaux sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

### **Article 1 – Durée de l'autorisation**

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne de prélèvement 2016-2017 est accordée jusqu'au **31 mai 2017**.

### **Article 2 – Définition des usages**

Les usages sont les suivants :

- Période d'irrigation estivale (01 juin 2016 – 31 octobre 2016)
- Période hors irrigation (01 novembre 2016-31 mai 2017) présentant différents usages :
  - ✓ Recharge de plan d'eau
  - ✓ Lutte antigel
  - ✓ Irrigation de printemps

### **Article 3 – Conformité au dossier**

Les prélèvements, objets de la présente homologation, sont situés, exploités et réalisés conformément au contenu du dossier de plan annuel de répartition.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du plan de répartition doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'annexe 3 du présent arrêté.

### **Article 4 – Identification du prélèvement par compteur volumétrique**

Chaque installation de prélèvement par pompage est équipée d'un compteur volumétrique dont le numéro, communiqué préalablement au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires, permet l'identification du point de prélèvement, lui-même détenu par un bénéficiaire final.

L'impossibilité avérée de la mesure par un compteur volumétrique doit être validée par l'Agence de l'Eau.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Le préleveur doit équiper l'installation de prélèvement d'un système permettant d'afficher, pendant toute la période de validité du plan annuel de répartition, la copie de la notification du Préfet détaillant le volume homologué pour son point de prélèvement (registre d'autorisation).

### **Article 5 – Suivi de l'installation de prélèvement**

Le préleveur consigne dans un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement,
- le relevé d'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne (usage) et de chaque année civile,
- les incidents survenus au cours de l'exploitation,
- la pose, les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

## **Article 6 – Volumes prélevés**

---

Conformément à l'article 11 des prescriptions générales, le préleveur communique à l'organisme unique les volumes prélevés par usage de l'eau sur la campagne ainsi que les index correspondants de son ou ses compteurs volumétrique(s). Cette déclaration doit être réalisée dans les deux mois suivant la fin de la campagne (selon usage) et au plus tard avant le 31 décembre de l'année en cours.

**La non consommation d'eau** fait également l'objet d'une transmission à l'organisme unique.

L'organisme unique a la charge de transmettre au Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne et aux directions départementales des territoires concernées au plus tard le 31 janvier de l'année suivante le comparatif au point de prélèvement entre les volumes exprimés, les volumes alloués et le volume prélevé.

## **Article 7 – Ouvrages de prises d'eau**

---

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

Les ouvrages de prise d'eau sont temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation et en période de crues et qu'ils permettent, en conformité avec l'article L.214-18 du code de l'environnement, le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau dans lequel s'effectue le prélèvement.

## **Article 8 – Maintien du débit minimum dans les cours d'eau**

---

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux devront laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les dispositions du protocole de gestion de l'organisme unique et de l'arrêté-cadre sécheresse (DOE et DSG ou autre seuils définis par l'organisme unique)

Un débit réservé, garantissant les différents usages dans le lit des cours d'eau (préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux – eau potable – ...), doit être respecté par les irrigants. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque irrigant n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

## **Article 9 – Prélèvements dans les retenues**

---

Pendant la campagne d'irrigation, lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité et il est interdit de la ré-alimenter par pompage dans un cours d'eau pendant cette période.

Il est interdit de réalimenter le plan d'eau à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe.

## **Article 10 – Modalités en cas de bas débit**

---

### **10.1 – Protocole de gestion**

En application du protocole de gestion, le préleveur a obligation de respecter les modalités définies par l'organisme unique et de lui communiquer les éléments y afférant.

### **10.2 – Modalités de restriction d'usage**

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

## **Article 11 – Prévention des risques de pollution**

---

Chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement (huile – carburant).

## **Article 12 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le préleveur est tenu de déclarer au préfet et à l'organisme unique, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les prélèvements agricoles faisant l'objet de la présente homologation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le préleveur doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préleveur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Les informations portant sur les accidents, incidents ou modifications (changement de compteur) intéressant les installations de prélèvement doivent être :

- transcrites dans un registre est tenu à la disposition des agents en charge des contrôles. L'ensemble des données doivent être conservées pendant trois ans,
- déclarés à l'Organisme unique et au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires concernée par courrier électronique, fax ou courrier dans un délai de 7 jours maximum

## **Article 13 – Accès aux installations et exercice des missions de police**

Tous les agents et personnes mandatés pour assurer la protection des milieux aquatiques ont, en permanence, un accès libre pour le contrôle des conditions imposées par la présente homologation ceci dans les conditions fixées par le code l'environnement. Le préleveur a obligation de communiquer toutes pièces utiles au contrôle. Les représentants de l'organisme unique ont également accès, en permanence, aux installations.

## **Article 14 – Autres règlementations**

La présente homologation ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement.

Si ces ouvrages (forage – plan d'eau – dérivation – ...) sont soumis à autorisation au titre du code de l'environnement, il est nécessaire d'en faire la demande auprès du Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires concernée.

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations et déclarations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

## **Article 15 – Sanctions**

En application des articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales (arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003 portant application du décret n1996-0102 du 02 février 1996) sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe qui sera doublée en cas de récidive.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires

Service Eau et Biodiversité

Bureau Police de l'Eau

**Attention :**

**Reportez-vous à votre registre joint  
au présent courrier pour connaître la  
sectorisation de vos points de prélèvement**

---

***Notification d'autorisation de prélever de l'eau  
pour les campagnes 2016-2017- irrigation estivale – remplissage  
de retenue d'eau – lutte antigel  
Document à conserver avec le registre d'autorisation***

---

Montauban, le 18 juillet 2016

Mesdames et messieurs les préleveurs,

Vous avez déposé auprès de votre organisme unique de gestion collective (OUGC) une demande d'autorisation de prélèvement d'eau en vue de l'irrigation de vos terres pendant les campagnes irrigation estivale 2016 – remplissage de retenue d'eau 2016 – 2017, lutte antigel et irrigation printanière 2017.

Après instruction de votre demande, une autorisation vous est accordée par arrêté préfectoral du 08 juillet 2016. Cette autorisation est soumise aux conditions précisées dans ces arrêtés selon l'extrait figurant ci-après. Ces conditions s'appliquent à tous les prélèvements décrits dans le registre des autorisations joint en annexe.

---

***Extrait de l'arrêté inter-préfectoral de l'OU Aveyron Lemboulas***

---

*Les bénéficiaires finaux sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.*

**1 – Durée de l'autorisation**

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne de prélèvement 2016-2017 est accordée jusqu'au **31 mai 2017**.

**2 – Définition des usages**

Les usages sont les suivants :

- Période d'irrigation estivale (01 juin 2016 – 31 octobre 2016)
- Période hors irrigation (01 novembre 2016-31 mai 2017) présentant différents usages : Recharge de plan d'eau – Lutte antigel – Irrigation de printemps

**3 – Conformité au dossier**

Les prélèvements, objets de la présente homologation, sont situés, exploités et réalisés conformément au contenu du dossier de plan annuel de répartition.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du plan de répartition doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'annexe 3 du présent arrêté.

**4 – Identification du prélèvement par compteur volumétrique**

Chaque installation de prélèvement par pompage est équipée d'un compteur volumétrique dont le numéro, communiqué préalablement au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires, permet l'identification du point de prélèvement, lui-même détenu par un bénéficiaire final.

L'impossibilité avérée de la mesure par un compteur volumétrique doit être validée par l'Agence de l'Eau.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Le préleveur doit équiper l'installation de prélèvement d'un système permettant d'afficher, pendant toute la période de validité du plan annuel de répartition, la copie de la notification du Préfet détaillant le volume homologué pour son point de prélèvement

2, quai de Verdun – 82 000 – MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 25 51 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr  
horaires d'ouverture : lundi au vendredi 9 h -12 h / 14 h – 17 h (sauf vendredi 16 h)

(registre d'autorisation).

## 5 – Suivi de l'installation de prélèvement

Le préleveur consigne dans un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement,
- le relevé d'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne (usage) et de chaque année civile,
- les incidents survenus au cours de l'exploitation,
- la pose, les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

## 6 – Volumes prélevés

Conformément à l'article 11 des prescriptions générales, le préleveur communique à l'organisme unique les volumes prélevés par usage de l'eau sur la campagne ainsi que les index correspondants de son ou ses compteurs volumétrique(s). Cette déclaration doit être réalisée dans les deux mois suivant la fin de la campagne (selon usage) et au plus tard avant le 31 décembre de l'année en cours.

La non consommation d'eau fait également l'objet d'une transmission à l'organisme unique.

L'organisme unique a la charge de transmettre au Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne et aux directions départementales des territoires concernées au plus tard le 31 janvier de l'année suivante le comparatif au point de prélèvement entre les volumes exprimés, les volumes alloués et le volume prélevé.

## 7 – Ouvrages de prises d'eau

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

Les ouvrages de prise d'eau sont temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation et en période de crues et qu'ils permettent, en conformité avec l'article L.214-18 du code de l'environnement, le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau dans lequel s'effectue le prélèvement.

## 8 – Maintien du débit minimum dans les cours d'eau

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux devront laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les dispositions du protocole de gestion de l'organisme unique et de l'arrêté-cadre sécheresse (DOE et DSG ou autre seuils définis par l'organisme unique)

Un débit réservé, garantissant les différents usages dans le lit des cours d'eau (préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux – eau potable – ...), doit être respecté par les irrigants. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque irrigant n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

## 9 – Prélèvements dans les retenues

Pendant la campagne d'irrigation, lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité et il est interdit de la ré-alimenter par pompage dans un cours d'eau pendant cette période.

**Il est interdit de réalimenter le plan d'eau à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe.**

## 10 – Modalités en cas de bas débit

### 10.1 – Protocole de gestion

En application du protocole de gestion, le préleveur a obligation de respecter les modalités définies par l'organisme unique et de lui communiquer les éléments y afférant.

### 10.2 – Modalités de restriction d'usage

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

## 11 – Prévention des risques de pollution

Chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement (huile – carburant).

## 12 – Déclaration des incidents ou accidents

Le préleveur est tenu de déclarer au préfet et à l'organisme unique, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les prélèvements agricoles faisant l'objet de la présente homologation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le préleveur doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préleveur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Les informations portant sur les accidents, incidents ou modifications (changement de compteur) intéressant les installations de prélèvement doivent être :

- transcrites dans un registre est tenu à la disposition des agents en charge des contrôles. L'ensemble des données doivent être conservées pendant trois ans,
- déclarés à l'Organisme unique et au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires

### 13 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Tous les agents et personnes mandatés pour assurer la protection des milieux aquatiques ont, en permanence, un accès libre pour le contrôle des conditions imposées par la présente homologation ceci dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Le préleveur a obligation de communiquer toutes pièces utiles au contrôle. Les représentants de l'organisme unique ont également accès, en permanence, aux installations.

### 14 – Autres réglementations

La présente homologation ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement.

Si ces ouvrages (forage – plan d'eau – dérivation – ...) sont soumis à autorisation au titre du code de l'environnement, il est nécessaire d'en faire la demande auprès du Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires concernée.

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations et déclarations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

### 15 – Sanctions

En application des articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales (arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003 portant application du décret n1996-0102 du 02 février 1996) sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe qui sera doublée en cas de récidive.

## Périodes de déficit de ressources en eau

En application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, il pourra, en cas de sécheresse, être fait application d'un plan de crise selon les modalités définies dans l'arrêté départemental fixant le plan de crise sécheresse en vigueur. Cet arrêté est consultable sur le portail internet des services de l'État: <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Gestion-de-la-secheresse> ainsi que dans les mairies.

Rappel : les zones et secteurs de restrictions sont définis dans l'arrêté préfectoral en vigueur cité précédemment.

Unité 1 – Nord-Est	
11	Rivière Aveyron
12	Bassin de la Baye
13	Bassin de la Seye
14	Bassin de la Bonnette
15	Bassin de la Lère non réalimentée
16	Bassin de la Lère réalimentée
17	Bassin de la Vère
18	Bassin du Viaur
19	Petits affluents de l'Aveyron

Unité 2 – Nord-Ouest	
21	Bassin du Lemboulas amont
22	Bassin du Lemboulas aval
23	Bassin de la Lupte et du Lembous
24	Bassin de la Barguelonne amont
25	Bassin de la Barguelonne aval
26	Bassin de la Petite Barguelonne
27	Bassin de la Séoune
28	Bassin du Lot

Unité 3 – Sud-Ouest	
31	Fleuve Garonne Sud
32	Fleuve Garonne Centre
33	Fleuve Garonne Ouest
34	Canal latéral et canal de Montech
35	Bassin de la Sère
36	Bassin du Lambon
37	Petits affluents de Garonne

Unité 4 – Sud-Est	
41	Rivière Tarn
42	Bassin du Tescou réalimenté
43	Bassin du Tescou non réalimenté
44	Petits affluents du Tarn

Unité 5 – Sud-Ouest	
51	Rivière Arrats
52	Petits affluents de l'Arrats
53	Rivière Gimone
54	Petits affluents de Gimone

**En cas de crise, des arrêtés de limitation des usages de l'eau fixeront les zones concernées et les mesures de restrictions à respecter.** Vous trouverez également en annexe le tableau des secteurs de limitation des prélèvements d'eau.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et messieurs les préleveurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le responsable du SDPE

Michel BLANC

Pièces jointes : registre des autorisations – tableau de sectorisation

### Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
<b>1 jour</b> par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
<b>2 jours</b> par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
<b>3.5 jours</b> par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit

**La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau**

Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, reportez-vous à votre autorisation annuelle ou contactez la DDT - Service départemental de police de l'eau

Préfecture Aveyron

12-2016-07-08-004

Arrêté inter-préfectoral portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins Aveyron et Lemboulas





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté inter-préfectoral**  
**portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole**  
**sur les sous-bassins Aveyron et Lemboulas**

Les préfets de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,

Vu le code civil,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté du 20 mai 2011 fixant le périmètre du Sage Viaur,

Vu l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013, portant désignation de la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 14 janvier 2016 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 08 février 2016 au 09 mars 2016,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-2037 du 17 octobre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral 2003-324-4 du 20 novembre 2003, fixant dans le département de l'Aveyron la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996, fixant dans le département du Tarn la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2004, fixant dans le département du Lot la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu le plan de gestion des étiages de la Lère approuvé par le comité de bassin Adour-Garonne, en séance du 12 février 2008 et approuvé par madame le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Lère le 28 mai 2008,

Vu le plan de gestion des étiages du Lemboulas approuvé par madame le préfet coordonnateur du sous-bassin du Tarn le 11 octobre 2011,

Vu le protocole d'accord du 04 novembre 2011 entre l'Etat et les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées,

Vu les notifications du 02 avril 2012 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne des volumes prélevables sur le sous-bassin de l'Aveyron et du Lemboulas,

Vu la note de la Commission Administrative de Bassin (CAB) en date du 24 novembre 2015 et relative aux autorisations uniques pluriannuelles,

Vu le rapport d'évaluation de la mise en œuvre des protocoles Etat – profession agricole conclu en 2011, en date d'octobre 2015 et présentant des recommandations,

Vu la décision de la CAB en date du 15 mai 2013 désignant le préfet de Tarn-et-Garonne comme préfet référent des sous-bassins Aveyron et Lemboulas, désigné ci-après le préfet,

Vu la demande présentée le 29 août 2015 par l'organisme unique de gestion collective pour l'irrigation, représenté par le président de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne – 130 avenue Marcel Unal – 82 013 Montauban, en vue d'obtenir l'autorisation unique pluriannuelle pour les prélèvements d'eau à usage d'irrigation sur les périmètres des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas,

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle en date du 14 septembre 2015, enregistré sous le numéro 82-2015-450,

Vu les consultations menées et les avis recueillis au titre des articles 8 et 11 du décret 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014,

Vu l'avis du 03 février 2016 de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement [DREAL] Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Autorité environnementale),

Vu la mise à disposition du public, du lundi 08 février 2016 au mercredi 09 mars 2016 du dossier et du registre d'enquête publique dans les préfectures de l'Aveyron, du Lot, de Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les sous-préfectures de Millau, Villefranche-de-Rouergue, Florac et Castelsarrasin, aux directions départementales des territoires de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne et à la mairie de Montauban, en tant que siège social de l'organisme unique de gestion collective,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, déposés le 13 avril 2016,

Vu le rapport du 02 mai 2016 du service de police de l'eau et du milieu aquatique de la direction départementale des territoires (DDT) de Tarn-et-Garonne

Vu l'avis, dans sa séance du 17 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère,

Vu l'avis, dans sa séance du 20 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne,

Vu l'avis, dans sa séance du 23 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aveyron,

Vu l'avis, dans sa séance du 26 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot,

Vu l'avis, dans sa séance du 27 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn,

Considérant que le projet d'arrêté inter-préfectoral statuant sur la demande susvisée a été communiquée au pétitionnaire le 30 mai 2016 et que celui-ci a répondu le 03 juin 2016 en formulant une observation,

Considérant que les quatre communes de Lozère incluses dans le sous-bassin Aveyron sont en zone de répartition des eaux (ZRE), mais qu'en l'absence de prélèvements à des fins d'irrigation, il n'a pas été pris d'arrêté départemental fixant la liste des communes en zone de répartition des eaux en Lozère,

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,

Considérant que, conformément aux notifications des volumes prélevables sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas, les périmètres élémentaires concernés par la gestion dérogatoire "par les débits" jusqu'en 2021 font l'objet de modalités de gestion définies dans le protocole de gestion intégré au dossier de demande d'autorisation,

Considérant les études et démarches menées par l'organisme unique des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas, depuis sa désignation pour améliorer la connaissance de l'ensemble des prélèvements destinés à l'irrigation à usage agricole (notamment leur localisation, leurs caractéristiques techniques, le milieu et le type de ressource impactés), qui ont permis une répartition des volumes demandés par périmètre élémentaire et par type de ressource,

Considérant que les mesures de plafonnement définies dans le titre III tendent à l'atteinte des débits d'objectif des cours d'eau et tendent vers un retour à l'équilibre quantitatif,

Considérant les éléments complémentaires produits par l'Organisme Unique après l'enquête publique,

Considérant que le dossier faisant l'objet de la présente autorisation est décomposé en sept périmètres élémentaires parmi lesquels seuls les périmètres élémentaires de la Lère et de la Vère sont à l'équilibre quantitatif d'après le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Considérant que le protocole d'accord du 4 novembre 2011 retient une gestion dérogatoire par les débits jusqu'en 2021 pour les cinq périmètres en déséquilibre, conditionnée à la révision du protocole de gestion visant le retour à l'équilibre, et que cette révision doit s'appuyer sur un bilan à mi-parcours complet de la gestion de l'irrigation, à produire pour 2018,

Considérant que la note de la commission administrative de bassin (CAB) en date du 24 novembre 2015 préconise que l'autorisation unique pluriannuelle ne soit octroyée que jusqu'en 2022, ce qui permettra d'inclure les conclusions du bilan à mi-parcours visé au point précédent à la demande de renouvellement à déposer pour le 31 mai 2020,

Considérant que la réserve de la commission d'enquête relative à la durée de l'autorisation a été levée,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,

## ARRETENT

### Titre I – Objet de l'autorisation unique pluriannuelle

#### Article 1 – Désignation du bénéficiaire

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

**Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Aveyron-Lemboulas**

**130 avenue Marcel Unal**

**82 017 – Montauban cedex**

représenté par le président de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne, est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue au code de l'environnement (R.214-31-1 à R.214-31-5), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article 2 – Périmètre de l'autorisation

Le présent arrêté porte sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas (voir carte en annexe 1).

#### Article 3 – Objet de l'autorisation (usage)

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles (y compris le remplissage des retenues servant pour tout ou partie à l'irrigation et la lutte anti-gel), quelle que soit la période et le type de ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

L'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destinée à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement.

#### Article 4 – Périodes de prélèvement

Deux périodes sont distinguées :

- ◆ la période d'été : du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre  
Ces prélèvements concernent l'irrigation de cultures agricoles (culture d'été, horticulture, arboriculture, maraîchage, etc.).
- ◆ la période hors été : du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai.  
Ces prélèvements concernent le remplissage de retenues collinaires, la lutte antigel et l'irrigation de printemps (cultures d'hiver et cultures d'été).

L'usage "Irrigation de printemps" doit être intégré dans un usage global d'irrigation lors de la demande de renouvellement.

### Article 5 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée jusqu'au **31 mai 2022**.

### Article 6 – Répartition des volumes prélevables autorisés

Les volumes prélevables attribués à l'organisme unique se répartissent par périmètre élémentaire et par type de ressource de la façon suivante :

#### 6.1 – Période d'étiage (du 01 juin au 31 octobre)

Unité : Mm<sup>3</sup>

	Situation quantitative (disposition C5 du Sdage)	Type de gestion	Cours d'eau et nappe d'accompagnement	Hors nappe d'accompagnement (1)	Retenues déconnectées (4)
004 – Lère (2)	Equilibre	Volumétrique	1,020	--	4,450
<i>Axe réalimenté</i>			0,796	--	
<i>Périmètre non réalimenté</i>			0,224	--	
005 – Vère (2)	Equilibre	Volumétrique	0,880	0,000	1,890
<i>Axe réalimenté</i>			0,700		
<i>Périmètre non réalimenté</i>			0,180		
006 – Cérou	Déséquilibre	Dérogatoire	0,890	0,000	2,550
007 – Viaur	Déséquilibre	Dérogatoire	0,180	0,005	3,015
008 – Aveyron amont	Déséquilibre	Alternative	0,510	0,120	4,100
009 – Aveyron aval	Déséquilibre	Dérogatoire	13,220	1,070	8,260
115 – Lemboulas (3)	Déséquilibre	Dérogatoire	1,120	--	7,600
<b>TOTAL</b>			17,820	1,195	31,865

(1) Les volumes sont définis par l'étude hydrodynamique de la nappe alluviale sur le Tarn-et-Garonne réalisée par le BRGM en 2015.

(2) Les volumes en italique sont des volumes intrinsèques au périmètre élémentaire afin de prendre en compte les secteurs réalimentés et les secteurs non réalimentés

(3) Conformément à la notification des volumes prélevables, dans le cadre de projets de retenues de substitution, les volumes correspondants sont autorisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement dans l'attente de la réalisation des ouvrages. Pour le bassin du Lemboulas, le volume autorisé dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement est donc initialement fixé à 1,12 Mm<sup>3</sup> et évoluera vers la valeur de 0,46 Mm<sup>3</sup> après substitution effective des prélèvements (0,66 Mm<sup>3</sup>).

(4) Les retenues déconnectées ne sont pas remplies ou complétées au cours de la période d'étiage et respectent le débit réservé conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

## 6.2 – Période hors étiage (du 01 novembre au 31 mai)

### 6.2.1 – Volumes autorisés

 Unité : m<sup>3</sup>

	Situation quantitative (disposition C5 du Sdage)	Cours d'eau et nappe d'accompagnement	Hors nappe d'accompagnement	Retenues déconnectées
<b>004 – Lère</b>	<b>Equilibre</b>	<b>1 536 700</b>	<b>--</b>	<b>4 034 500</b>
<i>Antigel</i>		<i>15 200</i>	<i>--</i>	<i>--</i>
<i>Remplissage de lac</i>		<i>1 215 500</i>	<i>--</i>	<i>--</i>
<i>Irrigation de printemps</i>		<i>306 000</i>	<i>--</i>	
<i>Remplissage par ruissellement</i>		<i>--</i>	<i>--</i>	<i>4 034 500</i>
<b>005 – Vère</b>	<b>Equilibre</b>	<b>1 190 000</b>	<b>--</b>	<b>1 890 000</b>
<i>Remplissage de lac</i>		<i>840 000</i>		
<i>Irrigation de printemps</i>		<i>350 000</i>	<i>--</i>	<i>--</i>
<i>Remplissage par ruissellement</i>		<i>--</i>	<i>--</i>	<i>1 890 000</i>
<b>006 – Cérou</b>	<b>Déséquilibre</b>	<b>838 000</b>	<b>--</b>	<b>2 542 000</b>
<i>Remplissage de lac</i>		<i>8 000</i>	<i>--</i>	<i>--</i>
<i>Irrigation de printemps</i>		<i>830 000</i>	<i>--</i>	<i>--</i>
<i>Remplissage par ruissellement</i>		<i>--</i>	<i>--</i>	<i>2 542 000</i>
<b>007 – Viaur</b>	<b>Déséquilibre</b>	<b>54 000</b>	<b>1 500</b>	<b>3 015 000</b>
<i>Irrigation de printemps</i>		<i>54 000</i>	<i>1 500</i>	<i>--</i>
<i>Remplissage par ruissellement</i>		<i>--</i>	<i>--</i>	<i>3 015 000</i>
<b>008 – Aveyron amont</b>	<b>Déséquilibre</b>	<b>153 000</b>	<b>36 000</b>	<b>4 100 000</b>
<i>Irrigation de printemps</i>		<i>153 000</i>	<i>36 000</i>	<i>--</i>
<i>Remplissage par ruissellement</i>		<i>--</i>	<i>--</i>	<i>4 100 000</i>
<b>009 – Aveyron aval</b>	<b>Déséquilibre</b>	<b>7 115 190</b>	<b>460 880</b>	<b>5 630 050</b>
<i>Antigel</i>		<i>640 240</i>	<i>14 080</i>	<i>4 800</i>
<i>Remplissage de lac</i>		<i>2 508 950</i>	<i>125 800</i>	<i>--</i>
<i>Irrigation de printemps</i>		<i>3 966 000</i>	<i>321 000</i>	<i>--</i>
<i>Remplissage par ruissellement</i>		<i>--</i>	<i>--</i>	<i>5 625 250</i>
<b>115 – Lemboulas</b>	<b>Déséquilibre</b>	<b>999 800</b>	<b>--</b>	<b>7 090 500</b>
<i>Antigel</i>		<i>33 000</i>	<i>--</i>	<i>6 800</i>
<i>Remplissage de lac</i>		<i>630 800</i>	<i>--</i>	<i>114 500</i>
<i>Irrigation de printemps</i>		<i>336 000</i>	<i>--</i>	<i>--</i>
<i>Remplissage par ruissellement</i>		<i>--</i>	<i>--</i>	<i>6 969 200</i>
<b>TOTAL</b>		<b>11 886 690</b>	<b>465 980</b>	<b>28 302 050</b>

Aucun volume à partir de la ressource "Retenues déconnectées" pour l'usage "Irrigation de printemps" n'est attribué. La ressource "Retenues déconnectées" peut être sollicitée pour l'usage "Irrigation de printemps" au cours de la période hors étiage par les préleveurs dûment autorisés pour la période étiage. Les volumes prélevés dans ce cadre au cours de la période hors étiage sont comptabilisés sur la période étiage.

### **6.2.2 – Compléments**

L'organisme unique dépose auprès du préfet, d'ici le **31 octobre 2017**, un argumentaire relatif à l'impact des prélèvements hors étiage sur les milieux naturels (recharge de nappe – fonctionnement des milieux inféodés aux cours d'eau) sur la base des volumes de prélèvement déclarés pour l'usage d'irrigation de printemps.

### **Article 7 – Abrogations des autorisations existantes préalablement**

Conformément à l'article R.214-31-2, la présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, quelle que soit la ressource utilisée, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 04 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa du II du l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

### **Article 8 – Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'organisme unique, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement, deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, soit le **31 mai 2020**.

Le dossier doit comporter l'engagement de l'organisme unique sur le retour à l'équilibre quantitatif à compter de 2022.

Si l'organisme unique ne souhaite pas obtenir le renouvellement de l'autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

## **Titre II – Prescriptions particulières relatives à l'autorisation unique pluriannuelle et à l'organisme unique de gestion collective**

### **Article 9 – Protocole de gestion**

#### **9.1 – Amendement du protocole de gestion**

Le protocole de gestion doit comprendre d'ici le **01 février 2017** a minima les éléments suivants :

- ◆ des mesures concrètes, explicites avant le franchissement du Débit Objectif d'Étiage (DOE) ou du débit seuil de gestion, différenciées le cas échéant, en fonction des situations rencontrées,
- ◆ des objectifs chiffrés d'auto-limitation pour chacun des périmètres élémentaires,
- ◆ des indicateurs précis de suivi pour évaluer la mise en œuvre, par les préleveurs, des mesures préconisées et leur efficacité, ceci afin d'améliorer leur pertinence,
- ◆ l'amélioration de la connaissance de l'assolement, afin de proposer les listes des cultures spéciales par périmètre élémentaire et leurs justifications,
- ◆ l'échéancier les différents éléments détaillés au titre III du présent arrêté.

Le protocole de gestion est transmis au préfet pour validation avec copie aux directions départementales des territoires concernées.

#### **9.2 – Bilan – Adaptations**

Après chaque modification du protocole de gestion, toutes les nouvelles dispositions concernant les pratiques des préleveurs leur sont communiquées par voie postale. Une note est également mise en ligne sur le site internet de l'organisme unique et sur celui des chambres d'agriculture membres.

La mise en œuvre des différentes actions fait l'objet d'un rapport écrit pour le **01 février de chaque année à partir de 2019** afin de prendre en compte le bilan à mi-parcours, défini ci-après. Il est transmis au préfet avec copie aux directions départementales des territoires concernées. Il doit spécifier les adaptations du protocole de gestion en confirmant les actions les plus efficaces et en faisant évoluer les actions les moins pertinentes.

### **9.3 – Projets de territoire**

L'organisme unique propose dans un délai de un an à compter de la prise de décision relative aux projets de territoire :

- ◆ en cas d'adoption : les nouvelles mesures de gestion mises en œuvre sur le secteur concerné,
- ◆ en cas d'abandon : une alternative qui permet de réduire la pression d'irrigation sur le secteur concerné.

## **Article 10 – Règlement intérieur**

---

L'organisme unique doit amender le règlement intérieur pour le **31 janvier 2017** afin de prévoir des dispositions dans les cas suivants.

### **10.1 – Absence de transmission des volumes prélevés par les préleveurs**

L'absence de transmission des volumes prélevés (irrigation printanière et estivale – recharge de plan d'eau) par les préleveurs à l'organisme unique de gestion collective prive ce dernier de la possibilité de produire le rapport annuel, élément intrinsèque de sa mission. Le règlement intérieur de l'organisme unique de gestion collective prévoit les mesures à prendre envers les préleveurs ne s'étant pas conformés à cette exigence en termes d'allocation du volume d'eau pour l'année suivante.

La déclaration des volumes prélevés par les préleveurs auprès de l'organisme unique de gestion collective est obligatoire et ne substitue pas à la déclaration auprès de l'agence de l'eau ou autres organismes.

### **10.2 – Absence de demande ou absence d'allocation**

Le règlement intérieur prévoit les mesures à prendre les années ultérieures à l'encontre des préleveurs ayant irrigué mais n'ayant pas fait de demande ou reçu d'allocation.

### **10.3 – Dépassement d'allocation**

Le règlement intérieur prévoit les mesures à prendre à l'encontre des préleveurs ayant dépassé leur allocation.

### **10.4 – Gestion de l'absence de demande d'allocation**

Le règlement intérieur prévoit les modalités de traitement des points de prélèvements n'ayant pas fait l'objet d'une demande de volume (reprise systématique de l'année N-1 – demande non exploitée – soumission à paiement d'une redevance –...).

### **10.5 – Acquiescement de la redevance**

Le règlement intérieur prévoit les mesures à prendre à l'encontre des préleveurs ne s'étant pas acquiescés de la redevance émise.

## **Article 11 – Redevance**

---

L'organisme unique fait connaître au préfet le calendrier prévisionnel de la gestion de la redevance **quatre mois** avant l'émission des titres de recouvrement (date des délibérations – délai d'approbation – date de l'émission des titres – date de la ou des relances).

L'organisme unique se conforme à l'article R.211-117-2 du code de l'environnement pour la mise en œuvre de la redevance.

## Article 12 – Plan annuel de répartition

### 12.1 – Elaboration

L'organisme unique informe le préfet avec copie aux directions départementales concernées du calendrier prévisionnel de l'élaboration du plan de répartition quatre mois avant le dépôt de celui-ci, soit au plus tard le **01 octobre** de chaque année N-1.

L'organisme unique arrête chaque année un plan de répartition selon les besoins exprimés par les préleveurs en application des règles de répartition portées dans son règlement intérieur et la capacité des milieux. Ce plan porte sur deux périodes distinctes :

- ◆ la période d'été : du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre,
- ◆ la période hivernale et printanière : du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai.

Concernant les volumes autorisés au titre de l'irrigation dans le présent arrêté pour les eaux souterraines déconnectées, le modèle hydrodynamique de la nappe alluviale en Tarn-et-Garonne réalisé par le BRGM (bureau des ressources géologiques et minières) fixe le volume prélevable admissible pour l'usage d'irrigation selon le niveau de recharge hivernal de la nappe, dans la limite des volumes définis à l'article 6.

Les volumes arrêtés dans le plan de répartition ne pourront en aucun cas être supérieurs aux volumes fixés à l'article 6 pour chaque périmètre et chaque type de ressource.

Toute proposition non conforme à ce point entraîne le rejet du plan de répartition.

### 12.2 – Communication du plan de répartition

Le plan annuel de répartition est communiqué sous format papier et sous format informatique au préfet avec copie à l'ensemble des directions départementales des territoires concernées, au plus tard le **01 février** de chaque année.

L'organisme unique se donne les moyens de faire évoluer le format informatique afin que celui-ci soit compatible avec les applications nationales en cours de développement, notamment Verseau et Oasis.

Le plan annuel de répartition comporte :

- ◆ la liste des demandes de prélèvement par période, périmètre, nature de ressource et usage,
- ◆ une note récapitulant la démarche pour :
  - ✓ recueillir les demandes (publicité – délais – relance),
  - ✓ se conformer aux volumes autorisés ou disponibles (eaux souterraines déconnectées),
- ◆ un tableau de synthèse faisant apparaître par département, période, périmètre élémentaire, sous périmètre élémentaire le cas échéant, type de ressource et usage :
  - ✓ le nombre de préleveur,
  - ✓ le nombre de points de prélèvement,
  - ✓ la somme des volumes demandés par les préleveurs,
  - ✓ le volume demandé par l'organisme unique,
- ◆ un tableau de synthèse faisant apparaître par département, période, périmètre élémentaire, masse d'eau et usage :
  - ✓ le nombre de préleveur,
  - ✓ le nombre de points de prélèvement,
  - ✓ la somme des volumes demandés par les préleveurs,
  - ✓ le volume demandé par l'organisme unique.

### 12.3 – Répartition lorsque le volume demandé est supérieur au volume autorisé ou disponible

Lorsque la somme des demandes individuelles est supérieure au volume autorisé ou disponible (cas des eaux souterraines déconnectées [ $\sum V_{\text{demandé}} > V_{\text{autorisé ou disponible}}$ ]), la clé de répartition suivante est utilisée pour l'ensemble des prélèvements, hors retenues déconnectées :

$$V_{\text{attribué}} = V_{\text{demandé}} + k (V_{\text{prélevé}} - V_{\text{demandé}})$$

$$\text{avec } k = (V_{\text{autorisé ou disponible}} - \sum V_{\text{demandé}}) / (\sum V_{\text{prélevé}} - \sum V_{\text{demandé}})$$

et  $V_{\text{prélevé}}$  le volume maximum prélevé sur les trois dernières années (considéré nul si non transmis par le préleveur).



## 12.4 – Validation du plan de répartition

Le préfet recueille l'avis des conseils départementaux de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques des départements concernés sur le plan de répartition et procède à son homologation par arrêté préfectoral dans les trois mois suivant sa réception, soit au plus tard le **01 mai** de chaque année. A défaut, le plan de répartition est rejeté.

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque préleveur le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition homologué et les conditions de prélèvement à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits, surfaces et volumes autorisés en fonction de la ressource en eau).

Chaque direction départementale des territoires fournit le fichier des prélèvements homologués à l'organisme unique.

## 12.5 – Modification du plan de répartition

La modification du plan de répartition doit être compatible avec les prescriptions du présent arrêté, en conservant le principe d'équité entre préleveur.

En cours d'année, et après homologation du plan de répartition initial, l'organisme unique peut demander au préfet une évolution du plan de répartition à volumes élémentaires homologués constants (tant au niveau du périmètre que de l'usage). Elle est accompagnée des éléments décrits à l'article 12-2 du présent arrêté. Elle entraîne une nouvelle notification de volume par le(s) préfets(s) aux préleveurs concernés.

Les demandes de modification ne sont prises en compte qu'après homologation du plan annuel de répartition.

Dans le cas où cette nouvelle répartition n'excède pas 10 % du volume homologué, celle-ci se fait sans soumission préalable au Coderst, sans homologation du nouveau plan de répartition.

## Article 13 – Rapport annuel

---

L'organisme unique transmet avant le **31 janvier** de chaque année un rapport annuel au préfet avec copie aux directions départementales des territoires concernées. Il est composé des pièces listées à l'article R.211-112 – alinéa 4 du code de l'environnement. Il est complété par :

- ◆ un comparatif des volumes consommés par période, périmètre élémentaire ou secteur infra-périmètre, type de ressource et usage par rapport aux volumes homologués, y compris pour les retenues déconnectées,
- ◆ un bilan des différentes étapes de la préparation et du déroulement de la campagne estivale (pré-campagne – campagne) en termes de contraintes volumétriques, informations aux préleveurs,...
- ◆ un bilan des mesures de crise lors des périodes de sécheresse. L'évolution des mesures de crise avant et après mise en œuvre de l'OUGC sont mises en évidence,
- ◆ un bilan du paiement de la redevance par périmètre élémentaire et subdivision par département (montant émis – montant perçu – nombre de réclamations et montant impacté – nombre de mises en demeure et montant impacté – nombre d'impayés et montant impacté),
- ◆ les modifications structurelles apportées aux bases de données,
- ◆ toute pièce ayant été amendée ou modifiée suite aux retours d'expérience et à l'amélioration de la connaissance (règlement intérieur, protocole de gestion, ...)

## Article 14 – Gestion du périmètre élémentaire Aveyron-amont en Lozère

---

La Chambre d'agriculture de Lozère n'a pas envisagé sa participation à l'Organisme unique de gestion collective Aveyron-Lemboulas au moment de la création de ce dernier bien que le périmètre du sous-bassin Aveyron-Lemboulas soit partiellement sur le département de Lozère.

Afin que les demandes de prélèvement faites par les agriculteurs de Lozère souhaitant irriguer puissent être prises en compte, les Chambres d'agriculture de Lozère et de Tarn-et-Garonne devront définir les termes de leur collaboration par la signature d'une convention **avant le 31 décembre 2016**.

### Titre III – Amélioration de la connaissance, mesures d'évitement et correctives, mesures de suivi

Au-delà des mesures d'évitement, de réduction et de compensation figurant dans le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle (chapitre 5) qui sont mises en œuvres par l'organisme unique, ce dernier doit améliorer sa connaissance et évaluer certains indicateurs.

#### Article 15 – Mesures pour les cours d'eau à forte pression

##### 15.1 – Identification des cours d'eau concernés

Les cours d'eau (masse d'eau) soumis à une forte pression, c'est-à-dire pour lesquelles le dossier de demande a identifié une pression forte ou très forte des prélèvements d'irrigation au regard de leurs caractéristiques hydrologiques, sont les suivants :

Périmètre élémentaire	Code de la masse d'eau	Libellé de la masse d'eau	Niveau pression
004 – Lère	FRFR380	La Lère, du confluent du Cande au confluent de l'Aveyron	Très fort
	FRFR194A_1	Ruisseau du Cousteil	Fort
	FRFR194A_5	Ruisseau de Paris	Très fort
	FRFR194A_6	Ruisseau de Terrassou	Très fort
005 – Vère	FRFR353_1	Ruisseau de l'Escourou	Fort
	FRFR353_2	Ruisseau de Marines	Très fort
	FRFR353_3	Ruisseau de Saint-Hussou	Très fort
	FRFR196_2	Ruisseau de Vervère	Fort
006 – Cérou	FRFR361A_7	[Toponyme inconnu] non codifié	Très fort
009 – Aveyron aval	FRFR207	L'Aveyron, du confluent de la Vère au confluent du Tarn	Fort
	FRFR207_3	Ruisseau de Cabertat	Très fort
	FRFR207_7	Ruisseau de la Mouline	Très fort
	FRFR207_8	Ruisseau de Frézal	Très fort
	FRFR207_9	Ruisseau de Gesse	Fort
	FRFR207_10	Ruisseau de Dragan	Très fort
115 – Lemboulas	FRFR360	Le Lemboulas du confluent du Petit Lembous au confluent du Tarn	Très fort
	FRFR360_1	La Lupte	Très fort
	FRFR360_3	Le Rieutord	Très fort
	FRFR360_4	Le Lembous	Très fort
	FRFR193	Le Lemboulas de sa source au confluent du Petit Lembous	Très fort
	FRFR193_2	Ruisseau de Léouré	Fort
	FRFR381_2	Ruisseau de Cantegrel	Très fort
FRFR381_3	Ruisseau de Cardac	Fort	

Si l'amélioration de la connaissance amène à considérer que d'autres masses d'eau subissent une forte pression, les mesures ci-dessous leur seront appliquées.

## 15.2 – Mesures de premier niveau

Sur les cours d'eau à forte pression définis ci-dessus, l'organisme unique propose au préfet, avec copie aux directions départementales des territoires concernées, d'ici le **01 février 2017** des mesures complémentaires à celles du protocole de gestion qu'il met en œuvre dès la campagne 2017, par exemple :

- ◆ mise en place automatique de tours d'eau sur la période du 01 juin au 31 octobre,
- ◆ diagnostic de matériel (y compris réseau d'irrigation sous pression),
- ◆ diagnostic économique de l'irrigation sur les exploitations,
- ◆ réduction du taux de cultures éligibles aux cultures spéciales en cas d'interdiction totale de prélèvement.

L'organisme unique, s'il le souhaite, organise une concertation locale afin de rechercher d'autres alternatives visant à réduire la pression. Les alternatives mises en œuvre ne doivent pas conduire à augmenter la pression sur les autres masses d'eau.

L'organisme unique communique au préfet et aux directions départementales des territoires concernées la synthèse de l'application des mesures de premier niveau au plus tard le **31 décembre 2018**.

La suffisance ou l'insuffisance des mesures est appréciée par le préfet au vu des éléments suivants :

- ◆ le respect des débits objectif d'étiage à la fréquence requise par le Sdage,
- ◆ la valeur du VCN<sub>10</sub> des stations gérées par des débits seuil de gestion ou équivalents,
- ◆ la fréquence des restrictions d'irrigation.

En cas d'insuffisance de ces mesures, les mesures de second niveau sont mises en œuvre.

## 15.3 – Mesures de second niveau

Une réduction globale en débits et volumes des prélèvements sur ces masses d'eau sera recherchée.

A partir de l'étiage 2019 inclus, à la demande du préfet, les dispositions suivantes sont appliquées par l'organisme unique dans le plan annuel de répartition :

- ◆ l'intégration de tout nouveau point de prélèvement ou de modification à la hausse d'un point existant est conditionnée à l'arrêt ou la diminution d'autres prélèvements,
- ◆ seuls 50 % des volumes récupérés par l'arrêt ou la diminution de prélèvements peuvent être redéployés sur les nouveaux prélèvements, de façon à réduire la pression sur ces milieux au fur et à mesure du renouvellement des prélèvements.

Cette règle est traduite, par masse d'eau, de la façon suivante :

Considérant  $\Sigma V_{\text{demandé 2015}} = V_{\text{plafond}}$

alors  $\Sigma V_{\text{demandé PAR}} \leq V_{\text{plafond}}$

avec  $V_{\text{nouveau prélèvement}} + V_{\text{augmentation prélèvement existant}} \leq 0,5 (V_{\text{abandon}} + V_{\text{diminution prélèvement existant}})$

La non application de ces modalités entraîne le rejet systématique du plan annuel de répartition.

L'organisme unique communique au préfet et aux directions départementales des territoires concernées la synthèse de l'application des mesures de second niveau au plus tard le **31 décembre 2020**.

La suffisance ou l'insuffisance des mesures est appréciée par le préfet au vu des éléments suivants :

- ◆ le respect des débits d'objectif à la fréquence requise par le Sdage,
- ◆ la valeur du VCN<sub>10</sub> des stations gérées par des débits seuil de gestion ou équivalents,
- ◆ la fréquence des restrictions d'irrigation.

En cas d'insuffisance de ces mesures, les mesures de troisième niveau sont mises en œuvre.

Le cas échéant, le résultat de cette analyse peut engendrer des prescriptions complémentaires.

## 15.4 – Mesures de troisième niveau

A partir de l'été 2021 inclus, à la demande du préfet, l'organisme unique ne peut pas présenter de nouveau point de prélèvement ou de modification à la hausse d'un prélèvement existant (moratoire).

De plus, tout point de prélèvement n'ayant pas fait l'objet d'une demande de prélèvement ou d'une justification d'une utilisation au cours des cinq (5) dernières années est considéré comme abandonné.

La non application de ces modalités entraînera le rejet systématique du plan annuel de répartition.

L'organisme unique communique au préfet et aux directions départementales des territoires concernées la synthèse de l'application des mesures de troisième niveau au plus tard le **01 février 2022**.

## Article 16 – Mesures pour les systèmes réalimentés

---

### 16.1 – Coordination avec les gestionnaires des retenues

Avant la transmission du plan annuel de répartition au préfet et aux directions départementales des territoires concernées, l'organisme unique doit s'assurer que les volumes demandés sont conventionnés.

### 16.2 – Préparation de la campagne

L'organisme unique, de part sa connaissance des assolements, est mobilisé pour participer à la préparation à la gestion de la sécheresse. A ce titre, il participe aux différentes réunions organisées par l'Etat ou les gestionnaires des retenues et leur communique les données techniques en sa possession (cultures – surface – précocité – date de semis – estimation hebdomadaire du pic de besoin en débit et en volume).

En cas de déficit de remplissage des retenues, l'organisme unique et le gestionnaire des retenues proposent conjointement des modalités de gestion, pour validation par le préfet.

### 16.3 – Projet de soutien d'été et de compensation agricole

La demande d'autorisation unique pluriannuelle présente les projets de retenues suivants :

- ◆ réhausse de Saint-Géraud : 1,4 Mm<sup>3</sup> permettant de desservir le Cérou et l'Aveyron aval
- ◆ sur le bassin du Lemboulas :
  - ✓ retenue de Mirounac : 0,4 Mm<sup>3</sup> pour la réalimentation du Petit Lemboul et du Lemboulas (partie aval)
  - ✓ retenue de Marcaix : 0,2 Mm<sup>3</sup> pour la substitution de prélèvement agricole
  - ✓ retenue de Buzenac : 0,6 Mm<sup>3</sup> dédiée à 75 % à la substitution des prélèvements agricoles et à 25 % à la réalimentation de la Lupte aval et du Lemboulas aval.

Dans l'hypothèse où l'un de ces projets n'aboutisse pas, l'organisme unique propose d'ici le **31 mai 2020** (dossier de renouvellement), une alternative permettant de réduire la pression d'irrigation sur les secteurs concernés par les projets. Dans l'attente, l'organisme unique met en œuvre les mesures prévues à l'article 15 du présent arrêté.

## Article 17 – Mesures sur les nappes

---

### 17.1 – Délimitation de la nappe d'accompagnement

L'organisme unique participe aux comités de pilotage des études BRGM devant délimiter les nappes d'accompagnement des cours d'eau. Les nouvelles informations sont prises en compte par l'organisme unique dans sa base de données.

### 17.2 – Nappes déconnectées

Le BRGM a défini, en 2015, plusieurs périmètres distincts d'eaux souterraines déconnectées dans le périmètre élémentaire de l'Aveyron aval. Cette étude a fixé les volumes prélevables admissibles selon le niveau de recharge hivernale, pouvant être disponibles pour l'irrigation agricole.

L'organisme unique participe aux comités de pilotage de suivi des eaux souterraines (mise en place des piézomètres – acquisition et suivi des données) destinés à l'observation des différentes nappes déconnectées (casiers). Les informations recueillies lui servent à élaborer un plan d'intervention en cas de bas niveaux d'ici le **31 octobre 2018**.

## Article 18 – Mesures pour les retenues

L'organisme unique améliore la connaissance des plans d'eau sur les points suivants :

- ◆ mode d'alimentation : connexion ou non à la nappe d'accompagnement – lien avec la masse d'eau. La méthodologie doit être validée par le préfet d'ici le **31 octobre 2017**.
- ◆ taux d'utilisation réel. Il peut alors proposer des mesures d'optimisation (par exemple possibilité de mutualisation pour ceux qui sont peu utilisés, ...)

Le rapport doit être disponible pour le **1<sup>er</sup> septembre 2018** afin d'être intégré au bilan à mi-parcours.

## Article 19 – Eau potable

Concernant les potentiels conflits entre les prélèvements liés à l'irrigation et les prélèvements à destination de l'eau potable, l'organisme unique dépose un complément au dossier de demande d'autorisation auprès du préfet d'ici le **31 octobre 2017**, présentant la méthode d'analyse de la concurrence.

## Article 20 – Protection du milieu naturel

### 20.1 – Zones humides

#### 20.1.1 – Recensement

L'organisme unique complète le dossier de demande d'autorisation avec les différents inventaires départementaux des zones humides disponibles d'ici le **31 octobre 2017**.

#### 20.1.2 – Engagements

L'organisme unique s'engage, en cas de nouveau projet, à étudier les alternatives. A défaut, la zone humide impactée est compensée.

### 20.2 – Natura 2000

#### 20.2.1 – Recensement

Le périmètre de l'organisme unique compte 13 zones Natura 2000 dont 3 avec un enjeu global non nul (de faible à fort). Les zones sensibles sont les suivantes :

Code	Libellé du site	Périmètre élémentaire concerné	Type de directive	Enjeu habitats	Enjeu espèces	Enjeu global
FR7300917	Serres de Saint-Paul-de Loubressac et de Saint-Barthélémy, et cause de Pech Tondut	115 – Lemboulas	ZSC	Faible	Faible	Faible
FR7300952	Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère	005 – Vère 009 – Aveyron aval	ZSC	Modéré	Modéré	Modéré
FR7301631	Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou	007 – Viaur 008 – Aveyron amont 009 – Aveyron aval	ZSC	Fort	Fort	Fort

(ZSC : zone spéciale de conservation dite directive "habitats")

L'organisme unique porte une attention particulière sur les zones Natura 2000 en évaluant :

- ◆ les pressions liées à l'irrigation sur la base des bilans quantitatifs sur ces zones,
- ◆ les enjeux environnementaux (Znieff – Natura 2000), en intégrant l'impact sur la qualité des masses d'eau et le risque de non atteinte du bon état.

Le complément attendu permet :

- ◆ d'identifier les milieux naturels présentant des fragilités potentiellement liées aux prélèvements pour l'irrigation,
- ◆ de hiérarchiser les secteurs à enjeux.

Ce dossier est adressé au préfet au plus tard le **31 octobre 2017**.

### **20.2.2 – Engagements**

Pour toute nouvelle demande de volume ou d'augmentation de volume située en zone Natura 2000, l'organisme unique évalue les conséquences économiques et environnementales via une notice d'incidences lors du dépôt du plan annuel de répartition à la direction départementale des territoires qui valide l'absence d'incidences.

### **20.3 – Autres milieux naturels**

L'organisme unique évalue les incidences potentielles des déséquilibres quantitatifs sur les milieux concernés par :

- ◆ un arrêté de protection de biotope,
- ◆ les réservoirs biologiques.

Ce dossier est adressé au préfet au plus tard le **31 octobre 2017**.

### **Article 21 – Mesures de suivi lors de l'étiage**

---

L'organisme unique participe aux différentes réunions et communique les données techniques en sa possession (cultures – surface – précocité – date de semis – estimation hebdomadaire du pic de besoin en débit et en volume). Il met à disposition de l'Etat son estimation des besoins hebdomadaires par cultures ou groupes cultureux en termes de débit et de volume par périmètre.

### **Article 22 – Sensibilisation – Information – Communication**

---

L'organisme unique, conformément à son règlement intérieur, met en place un comité d'orientation. A minima, une réunion de suivi annuel est organisée en phase de pré-campagne d'irrigation pour permettre l'information et l'échange entre les partenaires concernés par la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et son conseil d'administration.

Le comité d'orientation est composé :

- ◆ des représentants des chambres d'agriculture participant au service commun,
- ◆ du préfet coordonnateur de bassin (PCB),
- ◆ des Directeurs départementaux des territoires (DDT) du périmètre,
- ◆ d'un représentant de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- ◆ des gestionnaires des réserves d'eau participant au soutien d'étiage ou à la compensation agricole du périmètre,
- ◆ des représentants des Conseils départementaux et de leurs institutions intervenant en tant que gestionnaires ou financeurs des réserves d'eau ou de déstockage en période de sécheresse du périmètre,
- ◆ d'un représentant du Conseil régional,
- ◆ d'un représentant de la Fédération régionale des coopératives agricoles et agro-alimentaires,
- ◆ d'un représentant de la Fédération régionale du négoce,
- ◆ de toute autre personne ou organisme nécessaire au bon déroulement du comité.

Il est attendu :

- ◆ une synthèse des volumes demandés par les préleveurs, des volumes transmis au préfet, des volumes homologués de la campagne à venir, ainsi qu'une comparaison avec l'année N-1 a minima,
- ◆ une synthèse des volumes consommés par période, périmètre élémentaire, type de ressource et usage, ainsi qu'une comparaison avec l'année N-1 a minima,
- ◆ une synthèse de l'évolution de la pression concernant les masses d'eau à forte pression irrigation, ainsi que l'impact des mesures appliquées,
- ◆ un bilan des différentes étapes de la préparation et du déroulement de la campagne estivale (pré-campagne – campagne) en termes de contraintes volumétriques, informations aux préleveurs, ..., de l'année N-1
- ◆ un bilan des mesures de crise lors des périodes de sécheresse. L'évolution des mesures de crise avant et après mise en œuvre de l'organisme unique sont mises en évidence,
- ◆ la vérification du respect des débits objectif d'étiage à la fréquence requise par le Sdage,
- ◆ la valeur du VCN\_10 des stations gérées par des débits seuil de gestion ou équivalents,
- ◆ un bilan du paiement de la redevance par périmètre élémentaire et subdivision par département (montant émis – montant perçu – nombre de réclamation et montant impacté – nombre de mises en demeure et montant impacté – nombre d'impayés et montant impacté),
- ◆ les modifications structurelles apportées aux bases de données,
- ◆ un point sur l'engagement de l'organisme unique dans les projets territoriaux de son périmètre ainsi que l'état d'avancement des projets,
- ◆ un point sur l'état d'avancement des différentes études que l'organisme unique doit mener en application du présent arrêté : inventaire des zones humides – connaissance des plans d'eau – plan d'intervention sur les eaux souterraines déconnectées – ...,
- ◆ toute pièce ayant été amendée ou modifiée suite aux retours d'expérience et à l'amélioration de la connaissance (règlement intérieur – protocole de gestion –...).

### Article 23 – Bilan à mi-parcours

Conformément à la disposition C8 du Sdage Adour-Garonne et avant le **1<sup>er</sup> septembre 2018**, l'organisme unique transmet un bilan dit "à mi-parcours" sur les années 2016 et 2017 selon les modalités à venir définies par le préfet coordonnateur de bassin.

A minima, le bilan identifie les périmètres sur lesquels :

- ◆ les débits objectif d'étiage sont respectés à la fréquence requise par le Sdage,
- ◆ le VCN\_10 des débits observés satisfait les débits seuil de gestion ou équivalents,
- ◆ la situation s'est améliorée entre 2013 et 2017 (5 ans dont 3 ans avant la mise en place du plan de répartition) et identifie si elles existent les possibilités d'amélioration,
- ◆ la situation ne s'est pas améliorée malgré les efforts réalisés. Dans ce cas, l'organisme unique indique les mesures supplémentaires qu'il met en œuvre dès l'étiage 2019 afin de tendre à l'équilibre quantitatif sous 3 ans (étiage 2021 inclus).

## Titre IV – Dispositions générales

### Article 24 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 25 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire et les préleveurs de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## Article 26 – Publicité

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- ◆ parution au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté,
- ◆ affichage en mairie de Montauban (commune siège de l'OUGC Aveyron-Lemboulas) pour une durée de 1 mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire,
- ◆ tenue du dossier de demande d'autorisation à la disposition du public en mairie de Montauban (commune siège de l'OUGC Aveyron-Lemboulas) ainsi que dans les préfectures de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne et les sous-préfectures de Millau, Villefranche-de-Rouergue, Florac et Castelsarrasin, pendant deux mois à compter de la signature du présent arrêté,
- ◆ parution sur le portail Internet des services de l'Etat des préfectures de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne pour une durée de 1 an,
- ◆ transmission au président de la commission locale de l'eau (CLE) su Sage Viaur,
- ◆ publication dans un journal local ou régional de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne par les soins de la préfecture et aux frais de l'organisme unique.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à disposition du public dans les directions départementales des territoires de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

## Article 27 – Délai et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté doit être réalisé conformément à l'article 24 du décret d'application 2014-0751 du 01 juillet 2014 de l'ordonnance 2014-0619 du 12 juin 2014 et porté devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse cedex 7.

En cas de recours contentieux ou de recours administratif à l'encontre de la présente décision, l'auteur du recours est tenu de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.


## Article 28 – Mesures exécutoires

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de Montauban, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema) des départements sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Aveyron-Lemboulas.

Montauban, le **08 JUL, 2016**

Le préfet de l'Aveyron,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



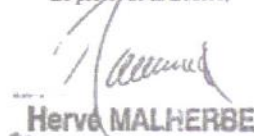
**Dominique CONSILLE**

La préfète du Lot,



**Catherine FERRIER**

Le préfet de la Lozère,



**Hervé MALHERBE**

Le préfet du Tarn,



**Thierry BONHOMME**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,





## Annexes

### Annexe 1 – Localisation du périmètre de l'organisme unique de gestion collective Aveyron-Lemboulas



### Annexe 2 – Tableau Récapitulatif des échéances et délais à respecter

Prescriptions annuelles		
Échéance	Désignation	Article
4 mois avant émission des titres	Gestion de la redevance	11
31/01/N	Rapport annuel N-1	13
01/02/N	Fourniture du plan annuel de répartition pour homologation sous 3 mois	12.2
01/02/N+1 à partir de 2019	Rapport annuel sur le suivi des mesures du protocole de gestion	9-2
Pré-campagne	Réunion du comité d'orientation	22
01/10/N-1	Calendrier prévisionnel de l'élaboration du plan de répartition	12-1

### Prescriptions ponctuelles

Échéance	Désignation	Article
31/12/2016	Convention avec la Chambre d'Agriculture de Lozère	14
31/01/2017	Complément au règlement intérieur	10
01/02/2017	Complément au protocole de gestion (mesures concrètes avant franchissement du DOE, auto-limitation, indicateurs, assolement, échéancier différents éléments détaillés au titre III	9-1
01/02/2017	Propositions de mesures complémentaires sur les masses d'eau à forte pression	15-2
31/10/2017	Complément relatif à l'argumentaire sur l'impact des prélèvements hors étiage sur les milieux naturels	6-2-2
31/10/2017	Complément relatif à la concurrence avec l'eau potable	19
31/10/2017	Méthodologie pour améliorer la connaissance sur les plans d'eau	18
31/10/2017	Complément relatif à l'inventaire des zones humides	20-1-1
31/10/2017	Complément relatif à Natura 2000	20-2-1
31/10/2017	Complément relatif aux arrêtés préfectoraux de protection de biotope et réservoirs biologiques	20-3
01/09/2018	Bilan à mi-parcours (yc. compléments sur connaissance des plans d'eau)	18 et 23
31/10/2018	Plan d'intervention en nappe déconnectée	17-2
31/12/2018	Synthèse de l'application des mesures sur les masses d'eau à forte pression (niveau 1)	15-2
01/02/2019 puis annuel	Rapport annuel sur le suivi des mesures du protocole de gestion	9-2
01/06/2019	Si besoin, mesures de niveau 2 sur les masses d'eau à forte pression	15-3
31/05/2020	Dépôt de la demande de renouvellement (yc alternatives là où les retenues n'auront pas été réalisées)	8 et 16-3
31/12/2020	Si besoin, synthèse de l'application des mesures sur les masses d'eau à forte pression (niveau 2)	15-3
01/06/2021	Si besoin, mesures de niveau 3 sur les masses d'eau à forte pression	15-4
01/02/2022	Si besoin, synthèse de l'application des mesures sur les masses d'eau à forte pression (niveau 3)	15-4
31/05/2022	Fin de la présente autorisation	5

Préfecture Aveyron

12-2016-07-06-002

Arrêté n° 2015-188. Agrément en qualité d'agent de  
contrôle de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole  
Midi-Pyrénées Nord



PRÉFET DE L'AVEYRON

**PREFECTURE**

Direction  
des Services du Cabinet  
Pôle de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° **2015-188** du **06 juillet 2016**

Objet : Agrément en qualité d'agent de contrôle de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Nord

---

**LE PREFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code rural, notamment les articles L. 724-7 et L. 724-10 ;
- VU** le code du travail, notamment l'article L. 8271-7 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 243-9 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des Caisses de Mutualité Sociale Agricole ;
- VU** l'attestation établie par le Tribunal d'Instance de RODEZ certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1<sup>er</sup> a prêté serment le 20 juin 2016 de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses missions ;
- CONSIDERANT** que l'agent concerné remplit les conditions requises par la réglementation en vigueur ;
- SUR** proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

1/2

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>  
Téléphone : 05 65 75 71 71 – Courriel : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr) – Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

## ARRETE

- Article 1** - Madame LACAZE Elodie, née le 09 juin 1988 à RODEZ (12), est agréée pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole.
- Article 2** - Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré, à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Nord ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du code rural.
- Article 3** - Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup> dans une Caisse de Mutualité Sociale Agricole autre que celle mentionnée à l'article 2.
- Article 4** - Comme le prévoit l'article L. 724-10 du code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L. 724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. La Caisse dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cette Caisse.
- Article 5** - La Secrétaire générale de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne (Service de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles),
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Nord,
- Madame LACAZE Elodie.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet,

Rémy MENASSI

2/2

Préfecture Aveyron

12-2016-07-05-003

Arrêté n° 2016-187-16. Extension des prestations dispensées dans l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Ecole de conduite TURBO 12 et situé 15, avenue Jean Jaurès, à Millau

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE ENERGIE,  
DECHETS  
ET PREVENTION  
DES RISQUES

POLE EDUCATION  
ROUTIERE

Arrêté n° 2016-187-16

PER du 5 juillet 2016

**Objet : EXTENSION DES PRESTATIONS DISPENSEES DANS L'ETABLIS-  
SEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA  
CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE  
ROUTIERE DENOMME ECOLE DE CONDUITE TURBO 12  
ET SITUE 15, AVENUE JEAN JAURES, A MILLAU  
(AGREMENT N° E 02 012 0132 0)**

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2016 portant subdélégations de signature de M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande du 21 juin 2016 présentée par M. Olivier Coq en vue d'étendre les catégories de permis qu'il dispense dans l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière qu'il exploite à Millau ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : M. Olivier Coq est autorisé à dispenser, à **compter de la date du présent arrêté**, la formation à la catégorie de permis A1 dans son établissement situé à Millau.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 5 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le Directeur-Adjoint

Gérard GUYADER



Préfecture Aveyron

12-2016-07-08-001

Arrêté n° 2016-190-001-BCT. Office de tourisme  
Argences en Aubrac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Arrêté n°2016-190-001-BCT du - 8 JUIL. 2016

Direction  
des Relations avec les  
Usagers et les Collectivités  
Bureau des Collectivités  
Territoriales

Objet : Office de tourisme Argences en Aubrac

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2221-1 et suivants et R2221-1 et suivants,

VU le code du tourisme et notamment les articles L133-1 et suivants et R133-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-337-02-BCT du 3 décembre 2015 portant nomination du comptable de l'office de Tourisme Argences en Aubrac,

VU les statuts de l'office de tourisme Argences en Aubrac et notamment les articles 4, 5 et 6,

VU l'avis le courrier du Directeur départemental des finances publiques du 12 janvier 2016,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

**- A R R E T E -**

**Article 1** - L'arrêté préfectoral n°2015-337-02-BCT du 3 décembre 2015 est retiré.

**Article 2** - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur départemental des finances publiques et le Président de la communauté de communes de l'Argence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

**Dominique CONSILLE**

Préfecture Aveyron

12-2016-07-01-002

Arrêté n° 20160701-02. Surveillance des établissements de  
baignade - Piscine intercommunale - NANT

PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction  
Départementale de la  
Cohésion Sociale et de  
la Protection des  
Populations

Arrêté n° 20160701-02

du 1er juillet 2016

Objet : Surveillance des établissements de baignade  
**- Piscine Intercommunale- NANT**

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** le code du sport, notamment l'article L 322-7, D 322-11 à R 322-18, A 322-8 à A 322-11,

**Vu** la demande présentée à l'effet d'obtenir bénéfice des dispositions de l'article A 322-11 du code du sport,

**VU** l'arrêté préfectoral 12 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20160208-02 du 8 février juin 2016 ayant pour objet la subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

**- ARRETE -**


**Article 1-** la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant, ci-après désigné, peut-être assurée du **1 er juillet 2016 au 31 août 2016 inclus**, durant les heures ou périodes d'indisponibilité du Maître Nageur Sauveteur, par une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique :

**nom de l'établissement:**  
**Piscine Intercommunale- NANT**

**Article 2-** La présente autorisation peut-être retirée à tout moment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou de violation des dispositions réglementaires visées par le présent arrêté.

**Article 3-** Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune où est exploité l'établissement désigné à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que le responsable du dit établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental de la cohésion  
sociale et de la protection des populations*



André DRUBIGNY

Préfecture Aveyron

12-2016-07-05-001

Arrêté n° 20160705-01. Attribution de l'habilitation des  
identificateurs d'équidés à Mme Sophie ROZIERE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS

Arrêté n° du 20160705-01 05 juillet 2016

Objet : Attribution de l'habilitation des identificateurs d'équidés à Madame Sophie ROZIERE

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 212-9, D. 212-58 et D. 212-59,

VU l'arrêté ministériel du 2 avril 2008 modifié, relatif à l'identification et la certification des origines des équidés,

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2014 modifié, relatif à l'habilitation des identificateurs d'équidés,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, en qualité de Préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté du 22 août 2013 du premier ministre, nommant M. Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral 12 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 20160208-02 du 8 février 2016, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),

VU la demande présentée par Madame Sophie ROZIERE née le 23 mars 1988 à Rodez et domiciliée professionnellement 40 avenue d'Estaing, 12500 Espalion reçue en date du 5 juillet 2016,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

**CONSIDERANT** que Madame Sophie ROZIERE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation des identificateurs d'équidés,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: L'habilitation des identificateurs prévue à l'article D. 212-58 I. du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Sophie ROZIERE, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 40 avenue d'Estaing, 12500 Espalion.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation des identificateurs d'équidés est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites.

Article 3 : Madame Sophie ROZIERE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures d'identification des équidés prescrites par l'autorité administrative.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.215-14 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 05 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,  
Par délégation,  
l'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement



Véronique MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Préfecture Aveyron

12-2016-07-08-012

Arrêté n° 20160807-01. Surveillance des établissements de baignade - Piscine Intercommunale - SAINT-AFFRIQUE



PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction  
Départementale de la  
Cohésion Sociale et de  
la Protection des  
Populations

Arrêté n° 20160807-01 du 8 juillet 2016

Objet : Surveillance des établissements de baignade  
**- Piscine Intercommunale- SAINT-AFFRIQUE**

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** le code du sport, notamment l'article L 322-7, D 322-11 à R 322-18, A 322-8 à A 322-11,

**Vu** la demande présentée à l'effet d'obtenir bénéfice des dispositions de l'article A 322-11 du code du sport,

**VU** l'arrêté préfectoral 12 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20160208-02 du 8 février juin 2016 ayant pour objet la subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

**- ARRETE -**

**Article 1-** la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant, ci-après désigné, peut-être assurée du **8 juillet 2016 au 1er septembre 2016 inclus**, durant les heures ou périodes d'indisponibilité du Maître Nageur Sauveteur, par une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique :

**nom de l'établissement:**

**Piscine Intercommunale- SAINT-AFFRIQUE**

**Article 2-** La présente autorisation peut-être retirée à tout moment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou de violation des dispositions réglementaires visées par le présent arrêté.

**Article 3-** Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune où est exploité l'établissement désigné à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que le responsable du dit établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental de la cohésion  
sociale et de la protection des populations*



André DRUBIGNY

Préfecture Aveyron

12-2016-07-08-002

Arrêté n° 20160807-02. Surveillance des établissements de  
baignade - Piscine Intercommunale - Campagnac

PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction  
Départementale de la  
Cohésion Sociale et de  
la Protection des  
Populations

Arrêté n° 20160807-02 du 8 juillet 2016

Objet : Surveillance des établissements de baignade  
- **Piscine Intercommunale- CAMPAGNAC**

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** le code du sport, notamment l'article L 322-7, D 322-11 à R 322-18, A 322-8 à A 322-11,

**Vu** la demande présentée à l'effet d'obtenir bénéfice des dispositions de l'article A 322-11 du code du sport,

**VU** l'arrêté préfectoral 12 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20160208-02 du 8 février juin 2016 ayant pour objet la subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

- ARRETE -

**Article 1-** la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant, ci-après désigné, peut-être assurée du **8 juillet 2016 au 8 août 2016 inclus**, durant les heures ou périodes d'indisponibilité du Maître Nageur Sauveteur, par une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique :

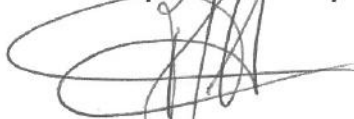
**nom de l'établissement:**

**Piscine Intercommunale- CAMPAGNAC**

**Article 2-** La présente autorisation peut-être retirée à tout moment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou de violation des dispositions réglementaires visées par le présent arrêté.

**Article 3-** Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune où est exploité l'établissement désigné à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que le responsable du dit établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental de la cohésion  
sociale et de la protection des populations*



André DRUBIGNY

Préfecture Aveyron

12-2016-07-04-001

Arrêté portant mainlevée de l'arrêté préfectoral du 17 mai  
2016 (propriétaire du logement : Mme Martine AMEL à  
VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE)

**Objet : Portant mainlevée de l'Arrêté Préfectoral du 17 mai 2016**

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-4

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2016 déclarant qu'un dépôt sauvage de matières putrescibles sur l'arrière d'un immeuble d'habitation sis « 34 rue Ste Emilie de Rodat » présentait un danger grave et imminent pour la santé publique et, nécessitait une intervention urgente afin d'écarter tout risque d'épidémie.

**Vu** le rapport d'information de la Police Municipale de Villefranche de Rouergue attestant l'enlèvement des déchets au lieu et place et aux frais de Madame Amiel transmis à l'Agence Régionale de Santé en date du 27 mai 2016;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés ont permis de supprimer le risque sanitaire lié à l'accumulation de déchets putrescibles.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture:

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral du 17 mai est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté sera transmis à la propriétaire du logement Mme AMEL Martine demeurant « 34 rue Ste Emilie de Rodat » à 12200 Villefranche de Rouergue, au Procureur de la République, au Maire de Villefranche de Rouergue, au Directeur Départemental des Territoires, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Aveyron, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### **ARTICLE 4 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé de l'Aveyron, et le Maire de Villefranche de Rouergue, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rodez le 4 juillet 2016

Pour le Préfet et par Délégation,  
La Secrétaire Générale,

Dominique Consille

Préfecture Aveyron

12-2016-07-08-009

Autorisation d'exploiter un bien agricole à Mme  
TOURNEMIRE Vanessa demeurant à Alteyrac 12290  
SEGUR

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 8 juillet 2016

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Objet : Autorisation partielle d'exploiter un bien agricole

---

**LE PREFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de l'ordre national du mérite*

**Vu** les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

**Vu** la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

**Vu** le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Madame **TOURNEMIRE Vanessa** demeurant à Alteyrac – 12290 **SEGUR**, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **29 février 2016**,

**Vu** la décision de prorogation de délai en date du **3 juin 2016**,

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC DE BRAMARIGUETTES (SIGAUD Joëlle et COMBERNOUX Sylvie)** domicilié à Le Mas de Boussac – 124780 **SAINT LEONS**, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **30 mai 2016**,

**Vu** l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du **7 juillet 2016**,



**Considérant :**

- que **Madame TOURNEMIRE Vanessa**, demeurant à Alteyrac – 12290 SEGUR, souhaite s'installer en pluriactivité sur une surface agricole utile (SAU) de **172 ha 14 pour 0,5 actif**, situés sur la commune de **SEGUR**, appartenant à l'indivision TOURNEMIRE ;

- que le **GAEC DE BRAMARIGUETTES** qui met en valeur **114 ha 02 SAU pour 1,5 actifs** en raison du caractère familial du GAEC et de l'âge de Madame SIGAUD Joëlle (> à 55 ans), a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement, une demande d'autorisation préalable d'exploiter **170 ha 40 a 14 ca** situés sur la commune de **SEGUR**, en concurrence avec la demande de Madame TOURNEMIRE Vanessa ;

- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des opérations envisagées, les demandes du **GAEC DE BRAMARIGUETTES** et de **Madame TOURNEMIRE Vanessa** dont la surface agricole par actif après opération est supérieure à 1,3 fois l'unité de référence (6,88), relèvent du même niveau de priorité ;

- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 9 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2014), ces deux demandes de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants ;

	<b>TOURNEMIRE Vanessa 34 ans</b>	<b>GAEC DE BRAMARIGUETTES SIGAUD Joëlle – COMBERNOUX Sylvie (62 et 40 ans)</b>
	<b>SEGUR</b>	<b>SAINT LEONS</b>
<b>CRITERES D'ANALYSE DES DEMANDES (Article 9 du SDDSA)</b>		
<b>Surface agricole par actif après opération</b>	<b>344 ha 28</b>	<b>189 ha 61 (prioritaire)</b>
<b>Distance aux bâtiments d'élevage ou siège d'exploitation</b>	<b>0 km (prioritaire)</b>	<b>17 km</b>
<b>Encadrement des taux de chargement</b>	<b>LEVEZOU : 1 à 1,4</b>	<b>LEVEZOU : 1 à 1,4 GRANDS CAUSSES : 0,6 à 1,4</b>
<b>Autres critères</b>		<b>Agriculture BIO</b>

- que la synthèse de l'analyse multi-critères des exploitations considérées fait apparaître que la demande de **Madame TOURNEMIRE Vanessa** n'est pas prioritaire sur celle du **GAEC DE BRAMARIGUETTES** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

## Arrête

Article 1<sup>er</sup>: Madame **TOURNEMIRE Vanessa** est autorisée à exploiter la parcelle **YK 64** située sur la commune de **SEGUR** pour une contenance totale de **1 ha 74 a 10 ca**, appartenant à l'indivision **TOURNEMIRE**.

L'autorisation d'exploiter **n'est pas accordée** pour les parcelles **YA 18, YE 5, 6, 8, 10, 14, 15, 17, YK 5, 6, YL 14, 15, 31, 32, 33, 34, et 38** située sur la commune de **SEGUR**, pour une contenance de **170 ha 40 a 14 ca**, appartenant à l'indivision **TOURNEMIRE**.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de **SEGUR** et à l'indivision **TOURNEMIRE**, propriétaire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 8 juillet 2016

Le Chef de l'Unité  
Forêt, Foncier Agricole  
et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Préfecture Aveyron

12-2016-07-08-006

Autorisation d'exploiter un bien agricole au GAEC DES  
ARDOISIÈRES (RIGAL Régine et Sébastien) domicilié à  
Albaret 12190 COUBISOU

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 8 juillet 2016

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Objet : Autorisation d'exploiter un bien agricole

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de l'ordre national du mérite*

**Vu** les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

**Vu** la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

**Vu** le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC DES ARDOISIÈRES (RIGAL Régine et Sébastien)** domicilié à Albaret – 12190 COUBISOU, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **11 mai 2016**,

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Monsieur GROS David** demeurant à Anglars – 12500 LE CAYROL, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **18 mai 2016**,

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC DE COMBRES (LUTRAND Régine et Guillaume)** domicilié à Combres – 12210 MONTPEYROUX, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **29 février 2016**,

**Vu** la décision de prorogation de délai en date du **12 mai 2016**,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du 7 juillet 2016,

**Considérant :**

- que le **GAEC DES ARDOISIERES** qui met en valeur 44 ha 87 SAU pour 1,5 actifs en raison du caractère familial du GAEC et de l'âge de Madame RIGAL Régine (> à 55 ans), a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement, une demande d'autorisation préalable d'exploiter 16 ha 37 a 52 ca situés sur la commune de **LE CAYROL**, appartenant à Monsieur CONQUET Jean ;
- que **Monsieur GROS David**, demeurant à Anglars – 12500 LE CAYROL, souhaite agrandir son exploitation de 21 ha 89 a 72 ca pour 1 actif, en concurrence partielle avec la demande du **GAEC DES ARDOISIERES**;
- que le **GAEC DES COMBRES** qui met en valeur 127 ha 86 SAU pour 1,5 actifs en raison du caractère familial du GAEC et de l'âge de Madame LUTRAND Régine (> à 55 ans), a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement, une demande d'autorisation préalable d'exploiter 21 ha 88 a 72 ca en concurrence avec les demandes du **GAEC DES ARDOISIERES** et de **Monsieur GROS David** ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des opérations envisagées, les demandes du **GAEC DES ARDOISIERES**, du **GAEC DES COMBRES** et de **Monsieur GROS David** dont la surface agricole par actif après opération est supérieure à 1,3 fois l'unité de référence (1,32), relèvent du même niveau de priorité ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l' AVEYRON (article 9 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2014), ces trois demandes de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants ;

	GAEC DE COMBRES LUTRAND Régine et Guillaume 64 et 39 ans	GROS David 31 ans	GAEC DES ARDOISIERES RIGAL Régine et Sébastien 61 et 37 ans
	MONTPEYROUX	LE CAYROL	COUBISOU
CRITERES D'ANALYSE DES DEMANDES (Article 9 du SDDSA)			
Surface agricole par actif Après opération	99 ha 83	53 ha 17	40 ha 83 (prioritaire)
Distance aux bâtiments d'élevage Ou siège d'exploitation	7 km	2 km	1,5 km (prioritaire)
Encadrement des taux De chargement	VIADENE : 1,4 à 1,8 UGB /ha 1,07	VIADENE : 1,4 à 1,8 UGB /ha 0,86	VIADENE : 1,4 à 1,8 UGB/ha 1,21
Autres critères		Installation	

- que la synthèse de l'analyse multi-critères des exploitations considérées fait apparaître que la demande du **GAEC DES ARDOISIERES** est prioritaire sur celles de **GAEC DES COMBRES** et de **Monsieur GROS David** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Le **GAEC DES ARDOISIERES** est autorisé à exploiter **16 ha 37 a 52 ca** située sur la commune de **LE CAYROL**, appartenant à Monsieur **CONQUET Jean**.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de **LE CAYROL**, et à Monsieur **CONQUET Jean**, propriétaire et exploitant antérieur.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 8 juillet 2016

Le Chef de l'Unité  
Forêt, Foncier Agricole  
et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.





Préfecture Aveyron

12-2016-07-08-005

Autorisation d'exploiter un bien agricole au GAEC LES  
CAZELLES UTOPIA (HUMBERT Romain et  
FERCHAUD Aline) domicilié à Les Cazelles - 12100  
COMPREGNAC

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 8 juillet 2016

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Objet : Autorisation d'exploiter un bien agricole

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de l'ordre national du mérite*

**Vu** les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

**Vu** la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

**Vu** le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC LES CAZELLES UTOPIA (HUMBERT Romain et FERCHAUD Aline)** domicilié à Les Cazelles – 12100 COMPREGNAC, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **22 mars 2016**,

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter obtenue par arrêté préfectoral en date du **7 janvier 2016** par le **GAEC DE MONTSEGUR (CHASTAN Christophe et Serge)** demeurant à Le Mont – 12290 SEGUR,

**Vu** l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du **7 juillet 2016**,

**Considérant :**

- que le **GAEC LES CAZELLES UTOPIA** met en valeur **30 ha 56 SAU pondérée (volailles)** pour **2 actifs**, et a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement, une demande concurrente à celle déposée par le **GAEC DE MONTSEGUR** pour **44 ha 40 a 69 ca** situés sur les communes de **PRADES DE SALARS** et de **SEGUR**, appartenant à l'indivision **SEGURET Jean-François** ;

- que **Madame FERCHAUD Aline** envisage de s'installer avec la dotation d'installation des jeunes agriculteurs (DJA) au sein du **GAEC LES CAZELLES UTOPIA** ;

- que le **GAEC DE MONTSEGUR**, qui dispose d'une surface agricole utile (SAU) de **90 ha 22 pondérée (veaux de boucherie)** pour **2 actifs**, souhaite agrandir la surface de son exploitation de **44 ha 41 SAU** situés sur les communes de **PRADES DE SALARS** et de **SEGUR**,

- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent l'installation des jeunes agriculteurs bénéficiaires de la DJA et dont la surface agricole par actif après opération est inférieure à 1,3 fois l'unité de référence, comme une priorité de niveau supérieur face à un agrandissement ;

- qu'en fonction du type d'opération envisagée par les deux candidats concurrents, la demande du **GAEC LES CAZELLES UTOPIA** est prioritaire sur celle du **GAEC DE MONTSEGUR** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

#### Arrête

**Article 1** : Le **GAEC LES CAZELLES UTOPIA** est autorisé à exploiter les parcelles **H 553, 554, 555, 556, et 559** situées sur la commune de **SEGUR** d'une contenance totale de **29 ha 33 a 00 ca** appartenant à l'indivision **SEGURET Jean-François** et les parcelles **A 392, 393, 394, 395, 399**, situées sur la commune de **PRADES DE SALARS** d'une contenance totale de **15 ha 07 a 69 ca** appartenant à l'indivision **SEGURET Jean-François**.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à la **condition expresse que Madame FERCHAUD Aline s'installe avec la dotation d'installation des jeunes agriculteurs**.

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Messieurs les Maires de **SEGUR** et de **PRADES DE SALARS**, à l'indivision **SEGURET Jean-François**, propriétaire, et à l'**EARL REDON (REDON Marie-Elise)**, exploitante antérieure.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 8 juillet 2016

Le Chef de l'Unité  
Forêt, Foncier Agricole  
et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Préfecture Aveyron

12-2016-07-08-010

Autorisation d'exploiter un bien agricole par le GAEC DE  
BRAMARIGUETTES (SIGAUD Joëlle et  
COMBERNOUX Sylvie) domicilié à Le Mas de Boussac  
12780 SAINT-LEONS

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 8 juillet 2016

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Objet : Autorisation d'exploiter un bien agricole

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de l'ordre national du mérite*

**Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,**

**Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,**

**Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,**

**Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,**

**Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,**

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC DE BRAMARIGUETTES (SIGAUD Joëlle et COMBERNOUX Sylvie) domicilié à Le Mas de Boussac – 124780 SAINT LEONS, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 30 mai 2016,**

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Madame TOURNEMIRE Vanessa demeurant à Alteyrac – 12290 SEGUR, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 29 février 2016,**

**Vu la décision de prorogation de délai en date du 3 juin 2016,**

**Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du 7 juillet 2016,**

**Considérant :**

- que le **GAEC DE BRAMARIGUETTES** qui met en valeur **114 ha 02 SAU** pour **1,5 actifs** en raison du caractère familial du GAEC et de l'âge de Madame SIGAUD Joëlle (> à 55 ans), a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement, une demande d'autorisation préalable d'exploiter **170 ha 40 a 14 ca** situés sur la commune de **SEGUR**, appartenant à l'indivision **TOURNEMIRE** ;

- que **Madame TOURNEMIRE Vanessa**, demeurant à Alteyrac – 12290 SEGUR, souhaite s'installer en pluriactivité sur une surface agricole utile (SAU) de **172 ha 14** pour **0,5 actif**, situés sur la commune de **SEGUR**, en concurrence avec la demande du **GAEC DE BRAMARIGUETTES**;

- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des opérations envisagées, les demandes du **GAEC DE BRAMARIGUETTES** et de **Madame TOURNEMIRE Vanessa** dont la surface agricole par actif après opération est supérieure à 1,3 fois l'unité de référence (6,88), relèvent du même niveau de priorité ;

- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 9 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2014), ces deux demandes de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants ;

	<b>TOURNEMIRE Vanessa 34 ans</b>	<b>GAEC DE BRAMARIGUETTES SIGAUD Joëlle – COMBERNOUX Sylvie (62 et 40 ans)</b>
	<b>SEGUR</b>	<b>SAINT LEONS</b>
<b>CRITERES D'ANALYSE DES DEMANDES (Article 9 du SDDSA)</b>		
<b>Surface agricole par actif après opération</b>	<b>344 ha 28</b>	<b>189 ha 61 (prioritaire)</b>
<b>Distance aux bâtiments d'élevage ou siège d'exploitation</b>	<b>0 km (prioritaire)</b>	<b>17 km</b>
<b>Encadrement des taux de chargement</b>	<b>LEVEZOU :1 à 1,4</b>	<b>LEVEZOU :1 à 1,4 GRANDS CAUSSES : 0,6 à 1,4</b>
<b>Autres critères</b>		<b>Agriculture BIO</b>

- que la synthèse de l'analyse multi-critères des exploitations considérées fait apparaître que la demande du **GAEC DE BRAMARIGUETTES** est prioritaire sur celle de **Madame TOURNEMIRE Vanessa** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Le **GAEC DE BRAMARIGUETTES** est autorisé à exploiter **170 ha 40 a 14 ca** située sur la commune de **SEGUR**, appartenant à l'indivision **TOURNEMIRE**.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de **SEGUR** et à l'indivision **TOURNEMIRE**, propriétaire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 8 juillet 2016

Le Chef de l'Unité  
Forêt, Foncier Agricole  
et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.





Préfecture Aveyron

12-2016-07-08-008

Autorisation partielle d'exploiter un bien agricole à M.  
GROS David demeurant à Anglars 12500 LE CAYROL

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 8 juillet 2016

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Objet : Autorisation partielle d'exploiter un bien agricole

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de l'ordre national du mérite*

**Vu** les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

**Vu** la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

**Vu** le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Monsieur GROS David** demeurant à Anglars – 12500 LE CAYROL, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **18 mai 2016**,

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC DES ARDOISIÈRES (RIGAL Régine et Sébastien)** domicilié à Albaret – 12190 COUBISOU, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **11 mai 2016**,

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC DE COMBRES (LUTRAND Régine et Guillaume)** domicilié à Combres – 12210 MONTPEYROUX, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **29 février 2016**,

**Vu** la décision de prorogation de délai en date du **12 mai 2016**,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du 7 juillet 2016,

**Considérant :**

- que **Monsieur GROS David**, demeurant à Anglars – 12500 LE CAYROL, souhaite agrandir son exploitation de 21 ha 89 a 72 ca pour 1 actif, appartenant à Monsieur CONQUET Jean ;
- que **Monsieur GROS David** s'est installé sans DJA le 1er janvier 2016 ;
- que le **GAEC DES ARDOISIERES** qui met en valeur **44 ha 87 SAU** pour **1,5 actifs** en raison du caractère familial du GAEC et de l'âge de Madame RIGAL Régine (> à 55 ans), a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement, une demande d'autorisation préalable d'exploiter **16 ha 37 a 52 ca** situés sur la commune de **LE CAYROL** en concurrence avec la demande de **Monsieur GROS David** ;
- que le **GAEC DES COMBRES** qui met en valeur **127 ha 86 SAU** pour **1,5 actifs** en raison du caractère familial du GAEC et de l'âge de Madame LUTRAND Régine (> à 55 ans), a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement, une demande d'autorisation préalable d'exploiter **21 ha 88 a 72 ca** en concurrence totale avec les demandes du **GAEC DES ARDOISIERES** et de **Monsieur GROS David** ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des opérations envisagées, les demandes de **Monsieur GROS David** dont la surface agricole par actif après opération est supérieure à 1,3 fois l'unité de référence (1,32), du **GAEC DES ARDOISIERES**, et du **GAEC DES COMBRES** relèvent du même niveau de priorité ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l' AVEYRON (article 9 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2014), ces trois demandes de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants ;

	<b>GAEC DE COMBRES LUTRAND Régine et Guillaume 64 et 39 ans</b>	<b>GROS David 31 ans</b>	<b>GAEC DES ARDOISIERES RIGAL Régine et Sébastien 61 et 37 ans</b>
	<b>MONTPEYROUX</b>	<b>LE CAYROL</b>	<b>COUBISOU</b>
<b>CRITERES D'ANALYSE DES DEMANDES (Article 8 du SDDSA)</b>			
Surface agricole par actif Après opération	<b>99 ha 83</b>	<b>53 ha 17</b>	<b>40 ha 83 (prioritaire)</b>
Distance aux bâtiments d'élevage Ou siège d'exploitation	<b>7 km</b>	<b>2 km</b>	<b>1,5 km (prioritaire)</b>
Encadrement des taux De chargement	VIADENE : 1,4 à 1,8 UGB /ha 1,07	VIADENE : 1,4 à 1,8 UGB /ha 0,86	VIADENE : 1,4 à 1,8 UGB/ha 1,21
Autres critères		<b>Installation</b>	

- que la synthèse de l'analyse multi-critères des exploitations considérées fait apparaître que la demande de **Monsieur GROS David** est prioritaire sur celle du **GAEC DES COMBRES** mais n'est pas prioritaire sur celle du **GAEC DES ARDOISIÈRES** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : **Monsieur GROS David** est autorisé à exploiter les parcelles **AB 40, AC 100, 101, 137, 139, 20, 21, 22, 42, 52, 53, 54, 55, et 98** d'une contenance totale de **6 ha 46 a 49 ca** située sur la commune de **LE CAYROL**, appartenant à Monsieur **CONQUET Jean**.

L'autorisation n'est pas accordée pour les parcelles **AC 133, 136, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 56, 57, 58, 59, 62, 63**, d'une contenance de **15 ha 22 a 23 ca**, appartenant à Monsieur **CONQUET Jean**.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de **LE CAYROL**, et à Monsieur **CONQUET Jean**, propriétaire et exploitant antérieur.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 8 juillet 2016

Le Chef de l'Unité  
Forêt, Foncier Agricole  
et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Préfecture Aveyron

12-2016-07-08-011

Autorisation préalable d'exploiter un bien agricole au  
GAEC DE BONNEGUIDE (SOULIE Aurélien - Fabien -  
Laurent) domicilié à Bonneguide - 12430 ALRANCE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 8 juillet 2016

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Objet : Autorisation préalable d'exploiter un bien agricole

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

**Vu** la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

**Vu** le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014286-0022 du 13 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015034-0006 du 3 février 2015 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC de BONNEGUIDE** (SOULIE Aurélien – Fabien – Laurent) domicilié à Bonneguide – 12430 ALRANCE, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **29 janvier 2016**,

**Vu** la décision de prorogation de délai du **3 mai 2016**,

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC MAZENQ (MAZENQ Adrien et Bernard)** domicilié à Lacan – 12120 SALMIECH, pour laquelle une autorisation d'exploiter a été délivrée le **8 juin 2015**,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du 7 juillet 2016,

**Considérant :**

- que le **GAEC de BONNEGUIDE (SOULIE Aurélien - Fabien - Laurent)** qui dispose d'une surface agricole utile (SAU) de **125 ha 61** avec des productions bovin viande et ovin lait, pour **3 actifs**, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter **12 ha 05 a 81 ca** situés sur la commune de **SALMIECH**, propriété de Madame FALGAYRAC Marthe ;

- que **Monsieur SOULIE Fabien** projette de s'installer avec la dotation d'installation des jeunes agriculteurs (DJA) au sein du **GAEC de BONNEGUIDE** ;

- que le **GAEC MAZENQ (MAZENQ Adrien et Bernard)** qui se crée à partir de l'exploitation individuelle mise en valeur par Monsieur MAZENQ Bernard, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter **12 ha 05 a 81 ca** en concurrence avec la demande du **GAEC DE BONNEGUIDE** ;

- que **Monsieur MAZENQ Adrien** projette de s'installer avec la dotation d'installation des jeunes agriculteurs (DJA) au sein du **GAEC MAZENQ** ;

- que la valeur de l'unité de référence (UR) (article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014), correspondante à la situation géographique des biens objet de la concurrence (commune de SALMIECH - région naturelle SEGALA) est de 32 ha ;

- que la surface agricole par actif après opération du **GAEC de BONNEGUIDE (SOULIE Aurélien – Fabien – Laurent)** qui s'élève à 45 ha 89, est inférieure à 1,3 fois l'unité de référence (1,14) ;

- que la surface agricole par actif après opération du **GAEC MAZENQ (MAZENQ Adrien et Bernard)** qui s'élève à 39 ha 71, est inférieure à 1,3 fois l'unité de référence (1,24) ;

- que la valeur de l'unité de référence (UR) (article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014), prise en compte pour l'instruction de la demande du **GAEC de BONNEGUIDE** est de 40 ha 20, compte tenu de la situation géographique des terres exploitées et des biens objet de la concurrence (communes D'ARVIEU et SALMIECH - région naturelle SEGALA : 32 ha, communes d'ALRANCE et SALLES CURAN – région naturelle LEVEZOU : 50 ha) ;

- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 – paragraphe II de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des types d'opération envisagée, les demandes du **GAEC de BONNEGUIDE (SOULIE Aurélien – Fabien – Laurent)** et du **GAEC MAZENQ (MAZENQ Adrien et Bernard)**, dont la surface agricole par actif après opération est inférieure à 1,3 fois l'unité de référence, relèvent du même niveau de priorité ;

- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 9 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014), ces deux demandes de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants :



**AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER**  
CDOA du 7 juillet 2016

	<b>GAEC MAZENQ</b> MAZENQ Adrien et Bernard (20 - 50 ans)	<b>GAEC DE BONNEGUIDE</b> SOULIE Fabien - Aurélien - Laurent (21 - 24 - 48 ans)
	<b>SALMIECH</b>	<b>ALRANCE</b>
CRITERES D'ANALYSE DES DEMANDES (Article 8 du SDDSA)		
Surface agricole par actif après opération	38 ha 71 ( <b>prioritaire</b> )	45 ha 89
Distance aux bâtiments d'élevage ou siège d'exploitation	4,7 km	1,7 km ( <b>prioritaire</b> )
Encadrement des taux de chargement	SEGALA : 1,4 à 1,8 2,74	SEGALA : 1,4 à 1,8 2,63
Autres critères		<b>Agriculture BIO</b>

- que la synthèse de l'analyse multi-critères des exploitations considérées fait apparaître que la demande du **GAEC de BONNEGUIDE (SOULIE Aurélien - Fabien - Laurent)** est prioritaire sur celle du **GAEC MAZENQ (MAZENQ Adrien et Bernard)** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

**Arrête**

**Article 1 :**

Le **GAEC DE BONNEGUIDE** est autorisé à exploiter **12 ha 05 a 81** (parcelle F 206) sur la commune de **SALMIECH**, propriété de **Madame FALGAYRAC Marthe**.

**Article 2 :**

La présente autorisation est accordée à la **condition expresse** que **Monsieur SOULIE Fabien s'installe avec la dotation d'installation des jeunes agriculteurs**.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de **SALMIECH**, à **Madame FALGAYRAC Marthe**, propriétaire, et à **Monsieur MAZENQ Bernard**, exploitant antérieur.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 8 juillet 2016

Le Chef de l'Unité  
Forêt, Foncier Agricole  
et Mesures Conjoncturelles

  
Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture.
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Préfecture Aveyron

12-2016-07-07-001

Concession hydroélectrique de l'Etat de Sarrans (Aveyron).  
Arrêté préfectoral autorisant Electricité de France (EDF) à  
réaliser des travaux de confortement des berges en aval du  
barrage de Sarrans. Communes de Sainte  
Geneviève-sur-Argence et de Brommat. Concessionnaire  
de l'Etat : Société EDF - UP Centre / GEH Lot - Truyère



## **PREFET DE L'AVEYRON**

*Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*

*Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions*

**OBJET : Concession hydroélectrique de l'État de Sarrans (Aveyron)**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL autorisant Électricité de France (EDF) à réaliser des travaux de confortement des berges en aval du barrage de Sarrans**

**Communes de Sainte Geneviève sur Argence et de Brommat**

**Concessionnaire de l'État : Société EDF – UP Centre / GEH Lot – Truyère**

---

### **LE PRÉFET D'AVEYRON**

*Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le livre V du Code de l'Énergie ;

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 détaillant les principes de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret titre du 1<sup>er</sup> février 1932 autorisant et déclarant d'utilité publique l'aménagement de la chute de Sarrans sur la Truyère ;

Vu les avenants au décret titre du 28 février 1944, du 10 décembre 1959 et du 02 octobre 1980 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2020, approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 du Préfet de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2016 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour le département Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2014 autorisant la vidange de la retenue de Sarrans et les travaux de réalisation de la nouvelle vidange de fond ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015 autorisant la réalisation de travaux de confortement en aval immédiat du barrage de Sarrans ;

Vu les travaux réalisés en mai et juin 2015, notamment ceux liés au confortement du talus rive droite ;

Vu les essais de fonctionnement à pleine ouverture de la nouvelle vidange de fond réalisées en juin 2015 ;

Vu le constat effectué, suite aux essais susvisés, d'un nouvel effondrement du pied du talus rive droite sur environ 25 ml en aval immédiat de la zone confortée ;

Vu le dossier d'exécution, transmis par EDF le 19 avril 2016, référencé SARRA-CVDF.ENV.00005.A, intitulé « Confortement du pied de talus rive droite de l'aval de l'usine de Sarrans » ;

Vu les avis des services consultés par la DREAL Midi-Pyrénées ;

Vu la consultation du public organisée du 17 mai au 14 juin 2016 ;

Considérant qu'il n'a été formulé aucune remarque ou avis lors de la consultation du public ;

Considérant que les compléments transmis par EDF par mail du 3 juin 2016 apportent les éléments supplémentaires attendus par les services consultés sur les mesures techniques prises pour limiter l'impact environnemental de ce chantier ;

Considérant que les travaux réalisés en 2015 afin de sécuriser la zone de dissipation et de pérenniser dans le temps le fonctionnement de la nouvelle vidange de fond n'ont pas été suffisants ;

Considérant que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour conforter le talus rive droite au-delà de la zone traitée en 2015 ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet**

La société EDF – UP Centre / GEH Lot – Truyère, concessionnaire de l'État pour l'aménagement de Sarrans situé sur les communes de Sainte Geneviève sur Argence et de Brommat, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier d'exécution et ses compléments, à procéder aux travaux de confortement du talus rive droite en aval du barrage de Sarrans.

### **Article 2**

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'Énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement.

### **Article 3 – Description des travaux autorisés**

#### **3.1 Travaux préparatoires :**

- installation de la base vie et de la zone de nettoyage des toupies
- mise à sec du chantier
- aménagement d'une piste d'accès

#### **3.2 Mise en œuvre des travaux :**

- confortement du pied du talus rive droite

#### **3.3 Fin de Travaux :**

- nettoyage et repli du chantier

Les travaux sont réalisés conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis durant l'instruction.

### **Article 4 – Durée de l'autorisation**

Les travaux se dérouleront entre le 1<sup>er</sup> août et le 30 septembre 2016.

### **Article 5 – Prescriptions techniques**

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution.

La réalisation des travaux nécessite un arrêt de l'usine de Sarrans, un abaissement de la retenue de Labarthe et une mise à sec de la zone de travaux (entre le barrage de Sarrans et la voûte du Cantoinet). Un dispositif de pompage sera installé à cet effet. Des dispositions sont prises pour garantir l'absence d'entraînement des eaux du chantier, via le système de pompage, dans la retenue de Labarthe.

Des dispositions sont prises pour garantir la délivrance du débit réservé au barrage de Labarthe durant toute la durée du chantier.

Durant l'indisponibilité de l'usine de Sarrans, des dispositions sont prises pour assurer la fonction de soutien d'étiage prévue par la convention co-signée le 23 juin 1995 avec l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot.

En cas de crue, des dispositions devront être prises pour éviter de noyer le chantier.

Les héliportages sont interdits durant la période de nidification des rapaces potentiellement présents sur la zone.

Les déchets générés seront valorisés autant que possible, et éliminés en filières agréées le cas échéant.

### **Article 6 – Observation des règlements**

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 7 – Exécution des travaux – Contrôles**

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution. Le concessionnaire doit informer la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

### **Article 8 – Clauses de précarité**

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

### **Article 9 – Affichage**

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans les mairies des communes de Sainte Geneviève sur Argence et de Brommat.

### **Article 10 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 – Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

## Article 12 – Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- Le Secrétaire Général de la préfecture d'Aveyron,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Le Directeur de la société EDF – Unité de Production Centre / Groupement d'Électricité Hydraulique Lot Truyère, concessionnaire de l'État,
- Les maires des communes de Sainte Geneviève sur Argence et de Brommat

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Aveyron et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron (DDT12),
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Aveyron de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA – SD12),
- Monsieur le Délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Sud-Ouest (ONEMA – DR Sud-Ouest),
- Monsieur le Président de la délégation départementale Aveyron de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO),
- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche d'Aveyron.

À Toulouse, le

**- 7 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Responsable du Département  
Ouvrages Hydrauliques et Concessions,

  
Marie-Line POMMET



3108 2016 5

Préfecture Aveyron

12-2016-06-30-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne : M. Thomas KERAVEC 3 rue de la Liberté  
12000 RODEZ



Ministère du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de L'Emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
DIRECCTE  
Service SAP

Rodez, le 30 juin 2016

Le Responsable de l'Unité Départementale

à

Dossier suivi par Aude Navarro  
Téléphone : 05.65.75.59.48  
Télécopie : 05.65.75.59.39  
Courriel : [aude.navarro@direccte.gouv.fr](mailto:aude.navarro@direccte.gouv.fr)

**Monsieur KERAVEC Thomas**  
**3 rue de la Liberté**  
**12000 RODEZ**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée  
sous le N° SAP/820970010  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2016 du Préfet de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu la décision du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Monsieur Eric PIECKO, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron

Vu la demande de déclaration « services à la personne » adressée par Monsieur KERAVEC Thomas au nom de de son autoentreprise, afin d'intervenir dans le département de l'Aveyron,

Le Préfet de l'Aveyron, et par délégation, le Responsable de l'Unité Départementale Aveyron:

**C O N S T A T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: l'autoentreprise de Monsieur KERAVEC Thomas est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne depuis le 28 juin 2016.

Le numéro **déclaratif** attribué est : **SAP/820970010**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

**ARTICLE 2 :** Monsieur KERAVEC Thomas a  
déclaré effectuer les services suivants dans le cadre de sa structure à l'exclusion de tout autre :

- cours particuliers à domicile
- soutien scolaire à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

**ARTICLE 3 :** Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

**ARTICLE 4 :** La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

**ARTICLE 5 :** La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états mensuels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours), perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration.

**ARTICLE 6 :** Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron, est chargé de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

P/Le Préfet  
Le Responsable de l'Unité Départementale  
Aveyron,

Eric PIECKO

Préfecture Aveyron

12-2016-07-08-007

Refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au GAEC  
DES COMBRES (LUTRAND Régine et Guillaume)  
domicilié à Combres 12210 MONTPEYROUX

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 8 juillet 2016

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Objet : Refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de l'ordre national du mérite*

**Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,**

**Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,**

**Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,**

**Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,**

**Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,**

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC DE COMBRES (LUTRAND Régine et Guillaume)** domicilié à Combres – 12210 MONTPEYROUX, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **29 février 2016,****

**Vu la décision de prorogation de délai en date du **12 mai 2016,****

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC DES ARDOISIERES (RIGAL Régine et Sébastien)** domicilié à Albaret – 12190 COUBISOU, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **11 mai 2016,****

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Monsieur GROS David** demeurant à Anglars – 12500 LE CAYROL, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **18 mai 2016,****

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du 7 juillet 2016,

**Considérant :**

- que le **GAEC DES COMBRES** qui met en valeur 127 ha 86 SAU pour 1,5 actifs en raison du caractère familial du GAEC et de l'âge de Madame LUTRAND Régine (> à 55 ans), a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement, une demande d'autorisation préalable d'exploiter 21 ha 88 a 72 ca situés sur la commune de **LE CAYROL**, appartenant à Monsieur CONQUET Jean ;

- que le **GAEC DES ARDOISIERES** qui met en valeur 44 ha 87 SAU pour 1,5 actifs en raison du caractère familial du GAEC et de l'âge de Madame RIGAL Régine (> à 55 ans), a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement, une demande d'autorisation préalable d'exploiter 16 ha 37 a 52 ca en concurrence totale avec la demande du **GAEC DES COMBRES** ;

- que **Monsieur GROS David**, demeurant à Anglars – 12500 LE CAYROL, souhaite agrandir son exploitation de 21 ha 89 a 72 ca pour 1 actif, en concurrence avec la demande du **GAEC DES COMBRES** et du **GAEC DES ARDOISIERES** ;

- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des opérations envisagées, les demandes du **GAEC DES COMBRES**, du **GAEC DES ARDOISIERES** et de **Monsieur GROS David** dont la surface agricole par actif après opération est supérieure à 1,3 fois l'unité de référence (1,32), relèvent du même niveau de priorité ;

- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 9 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2014), ces trois demandes de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants ;

	<b>GAEC DE COMBRES</b> LUTRAND Régine et Guillaume 64 et 39 ans	<b>GROS David</b> 31 ans	<b>GAEC DES ARDOISIERES</b> RIGAL Régine et Sébastien 61 et 37 ans
	<b>MONTPEYROUX</b>	<b>LE CAYROL</b>	<b>COUBISOU</b>
<b>CRITERES D'ANALYSE DES DEMANDES (Article 9 du SDDSA)</b>			
Surface agricole par actif Après opération	99 ha 83	53 ha 17	40 ha 83 ( <b>prioritaire</b> )
Distance aux bâtiments d'élevage Ou siège d'exploitation	7 km	2 km	1,5 km ( <b>prioritaire</b> )
Encadrement des taux De chargement	VIADENE : 1,4 à 1,8 UGB /ha 1,07	VIADENE : 1,4 à 1,8 UGB /ha 0,86	VIADENE : 1,4 à 1,8 UGB/ha 1,21
Autres critères		Installation	

- que la synthèse de l'analyse multi-critères des exploitations considérées fait apparaître que la demande du **GAEC DES COMBRES** n'est pas prioritaire sur celles de **GAEC DES ARDOISIERES** et de **Monsieur GROS David** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Le **GAEC DES COMBRES** n'est pas autorisé à exploiter **21 ha 88 a 72 ca** située sur la commune de **LE CAYROL**, appartenant à Monsieur **CONQUET Jean**.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de **LE CAYROL**, et à Monsieur **CONQUET Jean**, propriétaire et exploitant antérieur.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 8 juillet 2016

Le Chef de l'Unité  
Forêt, Foncier Agricole  
et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



